



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
- SA TREDI à SAINT-VULBAS-**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre Ier - Titre 8 et Livre V Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques numéros 2770, 2771, 2792, 2790, 2791, 2910, 2915, 2921, 2940, 3510, 3520 et 3550 ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3 et notamment les rubriques 1.1.2.0, 2.1.5.0, 2.2.1.0, 2.2.4.0 et 3.2.3.0 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 28 avril 2017 et complétée le 10 avril 2018, par la SA TREDI, dont le siège social est situé Allée des Pins – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 SAINT-VULBAS, en vue d'exploiter une installation classée d'incinération et traitement de déchets dangereux située Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 1215 avenue Charles De Gaulle – 01150 SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 décidant la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA TREDI ;
- VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale du 4 septembre 2018,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date d'octobre 2018 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et deux journaux diffusés dans le département de l'Isère ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS durant 33 jours du 20 novembre 2018 au 22 décembre 2018 inclus ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique ainsi que du dossier d'autorisation environnementale ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 2 novembre 2018 au 22 décembre 2018 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINT JEAN-DE-NIOST, SAINTE-JULIE, LA BALME LES GROTTES et HIERES-SUR-AMBY .
- VU l'avis de M. Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINT JEAN-DE-NIOST, SAINTE-JULIE, LA BALME LES GROTTES et HIERES-SUR-AMBY ;
- VU la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 mars 2019 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations formulées par la société TREDI par courrier du 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, selon les cas,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.181-9 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TREDI S.A. dont le siège social est situé Allée des Pins – CS30072 – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 01155 LAGNIEU Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 1215 avenue Charles De Gaulle, une installation classée d'incinération et de traitement de déchets dangereux détaillée dans les articles suivants.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **61.2272**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement (Installations classées pour la protection de l'environnement) et autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (IOTA).

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Date	Libellé	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
30/03/95	Arrêté préfectoral initial avec enquête publique du 30 mars 1995.	Article 1 ^{er} alinéa 1 Autres articles	Remplacé par article 1.1.1 du présent arrêté Supprimés
18/06/97	Arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 1997 autorisant un atelier pilote de décontamination de PCB	Tous	Supprimés
26/02/98	Arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 1998 autorisant l'incinération de déchets gazeux	Tous	Supprimés
08/06/98	Arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 1998 autorisant des ateliers de décontamination de déchets mercuriels	Tous	Supprimés

Date	Libellé	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
20/06/01	Arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2001 autorisant la poursuite de l'élimination de déchets gazeux au four rotatif	Tous	Supprimés
08/10/01	Arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2001 portant prescriptions complémentaires	Tous	Supprimés
07/05/03	Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2003 relatif à la mise en service d'un pilote de décharge et de prétraitement de piles au lithium	Tous	Supprimés
14/08/03	Arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2003 relatif à la prévention de la légionellose	Tous	Supprimés
23/09/04	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2004 définissant des modalités de diagnostic en vue de restriction des usages de l'eau	Tous	Supprimés
19/05/05	Arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2005 relatif aux tours aéroréfrigérantes	Tous	Supprimés
12/12/05	Arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires en application de l'arrêté ministériel du 20/09/2002	Tous	Supprimés
25/07/07	Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2007 fixant un suivi des poissons du Rhône	Tous	Supprimés
03/04/08	Arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2008 modifiant les valeurs limites d'émission en PCB des eaux résiduaires	Tous	Supprimés
24/06/08	Arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2008 autorisant le traitement par incinération de déchets gazeux	Tous	Supprimés
18/01/10	Arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2010 - RSDE	Tous	Supprimés
22/12/10	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 autorisant l'agrandissement de la plate-forme de stockage des transformateurs	Tous	Supprimés
08/04/11	Arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2011 modifiant les prescriptions techniques suite à l'instruction du bilan de fonctionnement	Tous	Supprimés
03/05/11	Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 pour la découpe des transformateurs soudés	Tous	Supprimés
06/01/14	Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2014 actualisant les rubriques « déchets », autorisant le stockage temporaire de big-bags souillés	Tous	Supprimés
18/07/14	Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2014 actualisant les rubriques, portant autorisation temporaire de stockage de déchets et d'augmentation de la capacité des fours et renouvelant l'autorisation du stockage temporaire de big-bags souillés	Tous	Supprimés
01/10/14	Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2014 actualisant les rubriques, fixant le montant des garanties financières et portant prescriptions techniques complémentaires	Tous	Supprimés
07/09/16	Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le tableau des rubriques ICPE suite aux rubriques 4000	Tous	Supprimés

Date	Libellé	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
05/10/16	Arrêté préfectoral complémentaire « saumures bromées »	Tous	Supprimés
05/10/17	Arrêté préfectoral de clôture de l'EDD du site	Tous	Supprimés
18/03/19	Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en œuvre d'une enceinte confinée en tant que mesure de maîtrise des risques supplémentaires	Tous	Supprimés

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous (huiles usagées, emballages, véhicules hors d'usage...)

Nature du déchet	Référence réglementaire de l'agrément	Conditions de valorisation
Huiles usagées	Article R543-13 du code de l'environnement	Incineration
PCB	Article R543-35 du code de l'environnement	Installation mobile de décontamination

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Rubriques ICPE

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L512-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration, mise en service ou antériorité
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	<p>Incinération de déchets dangereux pour une capacité supérieure ou égale à 10 t/j et de déchets non dangereux pour une capacité inférieure à 3 t/h :</p> <ul style="list-style-type: none"> Four à cuivre : <p>Capacité = 1 t/h et 3000 t/an ;</p>	<p>APAE : 13/02/1986</p> <p>APAE extension : 30/03/1995</p>
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	<ul style="list-style-type: none"> Four statique : <p>Capacité = 1,875 t/h et 15000 t/an ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Four rotatif : <p>Capacité = 4,375 t/h et 35000 t/an.</p>	<p>APC extension : 01/10/2014</p>
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	A	<p>Unité de traitement des piles lithium ;</p> <p>Atelier RCT ; Atelier ATH ;</p> <p>Atelier de reconditionnement des déchets (préparation de charge) en vue de leur incinération dans le four rotatif ;</p> <p>Mélange des déchets avant leur incinération : cuve de stockage des déchets liquides et pâteux et fosse à vrac ;</p> <p>Régénération des gaz à effets de serre.</p>	<p>APC : 07/05/2003 APC : 01/10/2014</p> <p>APAE : 30/03/1995</p> <p>APAE : 30/03/1995</p> <p>APAE : 30/03/1995</p> <p>APC : 26/02/1998 APC : 06/01/2014</p>
2792-2 (SSH)	<p>Traitement des déchets contenant des PCB/PCT</p> <p>2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination.</p>	A	<p>Atelier RCT ;</p> <p>La quantité de fluide contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm susceptible d'être présente est de 400 t, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage en cuves : 200 t ; - déchets conditionnés : 200 t. 	<p>APAE : 30/03/1995</p> <p>APC : 22/12/2010</p> <p>APC : 06/01/2014</p>

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration, mise en service ou antériorité
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	DC	Atelier ATH ;	APAE : 30/03/1995
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>Chaudière vapeur au gaz naturel : 1 875 kW ;</p> <p>3 chaudières au gaz naturel utilisées pour le réchauffage des autoclaves et de la colonne à distiller : 240 kW, 480 kW et 697 kW</p> <p>Chaudière laboratoire au gaz naturel : 80 kW ;</p> <p>Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique : 1600 + 1500 kW ;</p> <p>Motopompes thermiques incendie : 3 x 184 kW ;</p> <p>Radiants gaz naturel : 250 kW</p> <p>Puissance thermique maximale totale : 7 297 kW</p>	APAE : 30/03/1995
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organique combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurées à 25°C) est supérieure à 250l.</p>	D	<p>Chauffage autoclaves et colonne à distiller du perchloroéthylène ;</p> <p>Quantité totale de fluide présente : 2 m³.</p>	APAE : 30/03/1995

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration, mise en service ou antériorité
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.</p>	E	<p>4 circuits :</p> <p>1. Aéro HCL : 2 TAR HAMON type VAP 323 = 2 x 2064 kW ;</p> <p>2. Aéro BOLIDEN : 2 TAR HAMON type VAP 303 = 2 x 558 kW ;</p> <p>3. Aéro LAB : 1TAR SCAM type GMF 155 = 9580 kW ;</p> <p>4. Aéro Neutra : 4 TAR SCAM type GBF 100 = 4 x 1220 kW.</p> <p>Puissance thermique évacuée maximale totale : 19704 kW</p>	Antériorité. Décret 01/12/2004
2940-2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	DC	<p>Atelier ATH : application et séchage de vernis et peinture sur des transformateurs à réhabiliter.</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est de 30 kg/j.</p>	APC 06/01/2014

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration, mise en service ou antériorité
Activités IED				
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. 	A		Antériorité. Décret 02/05/2013
3520-b	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> • Four à cuivre : 20 t/j, 3000 t/an • Four statique : 45 t/j, 15000 t/an • Four rotatif : 105 t/j , 35000 t/an 	Antériorité. Décret 02/05/2013
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	A	Stockage de déchets destinés à être incinérés et de déchets destinés à être décontaminés.	APAE : 30/03/1995 APC : 01/10/2014

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

SSH : Seveso Seuil Haut

Directive SEVESO :

L'établissement est classé «Seveso seuil haut » au titre de la directive Seveso 3 pour les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c).

Conformément à l'article R. 511-12 du code de l'environnement, les déchets traités par le site étant classés, par ordre de priorité, dans l'une des rubriques 2700 à 2799, ils ne font pas l'objet d'un classement au titre des rubriques 4000 dans le tableau ci-dessus.

Le classement et le détail des tonnages maximum par substances/déchets autorisés à être traités sur le site sont détaillés à l'annexe 1.

Directive IED :

L'établissement est classé « IED »

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au :

- BREF WI « Incinération de déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 Rubriques IOTA

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	10 Piézomètres : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9 et Pz10 ; 8 Puits : P1, P2, P3 , P4, P5, P6, P7 et P8
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an	A	Jusqu'au 31/12/2020 : 1 825 000 m³/an 5000 m³/j 250 m³/h (1) A partir du 01/01/2021 : 1 400 000 m³/an 3840 m³/j 160 m³/h (1) En régime de très hautes eaux, le débit de pompage pourra être porté à 290 m³/h et 6 960 m³/j
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	D	Superficie de l'installation : 9,9 ha
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à l'article 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2., la capacité totale de l'ouvrage étant : 2° Supérieur à 2000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/j et à 25 % du débit interannuel du cours d'eau	D	Rejet dans le Rhône via le réseau PIPA autorisé à 5000 m³/j
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/j de sels dissous	D	> 1 tonnes / jour

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	La totalité des bassins de gestion des eaux représente une superficie de 3 040 m ² . Le bassin de sécurité B2000 représente une superficie de 1 717 m ²

ARTICLE 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
SAINT-VULBAS	AH 2	68 140 m ²
SAINT-VULBAS	AH 18	1 008 m ²
SAINT-VULBAS	AH 22	13 320 m ²
SAINT-VULBAS	AI 6	16 329 m ²
-	TOTAL	98 797 m²

ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement est constitué des équipements détaillés ci-après :

Fours d'incinération :

- **Four à cuivre :**
Capacité = 1 t/h et 3000 tonnes par an
PCI moyen = 6,27 MJ/kg (1500 cal/g)
Puissance thermique nominale = 1400 kW
Brûleurs de démarrage et de maintien fonctionnant au gaz et de puissance = 1400 kW
- **Four statique :**
Capacité = 1,875 t/h et 15000 tonnes par an
PCI moyen = 8,24 MJ/kg (1970 cal/g)
Puissance thermique nominale = 2850 kW
Brûleur unique :
 - démarrage au gaz (avec une puissance de 4500 kW)
 - maintien de température au fioul (avec une puissance de 6900 kW)
- **Four rotatif :**
Capacité = 4,375 t/h et 35000 tonnes par an
PCI moyen = 12,55 MJ/kg (3000 cal/g)
Puissance thermique nominale = 14 500 kW
Brûleur de démarrage fonctionnant au gaz et de puissance = 5800 kW
Brûleurs de maintien fonctionnant au fioul et de puissance = 9300 kW

Traitement des transformateurs contaminés aux PCB :

- **Atelier RCT** : traitement et décontamination des transformateurs contaminés aux PCB
 - 9 autoclaves
 - 12 000 tonnes par an
- **Atelier ATH** : traitement et réhabilitation des transformateurs contaminés aux PCB
 - 2000 transformateurs par an.
- **Stockage** de condensateurs et de transformateurs, capacité totale de 300 tonnes :
 - Dépôts de condensateurs = 800 m²
 - Dépôts de transformateurs = 2800 m²

Stockage de déchets destinés à être incinérés sur le site :

- Filière directe liquide :
 - 6 emplacements de citernes mobiles de 30 m³
- Stockage gaz à effet de serre (GES) et gaz inertes visés à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral :
 - 35 tonnes
- Stockage gaz spéciaux visés à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral : 20 tonnes.
Aire de stockage divisée en 5 zones :
 - Zone 1 : gaz inflammables, non toxiques et non corrosifs,
 - Zone 2 : gaz inflammables, toxiques ou corrosifs
 - Zone 3 : gaz oxydants
 - Zone 4 : gaz non inflammables, toxiques ou corrosifs, et oxydants
 - zone 5 : gaz neutre (gaz inertes, gaz rares et gaz réfrigérants)
- Stockage vrac en cuves
 - Cuves HPC : 450 tonnes
 - cuve R123 : 90 m³
 - cuve R125 : 90 m³
 - cuve R126 : 90 m³
 - cuve R127 : 90 m³
 - cuve R128 : 90 m³
 - Cuves BPC : 180 tonnes
 - cuve R131 : 90 m³
 - cuve R132 : 90 m³
 - Cuves MPC : 130 tonnes
 - cuve R121 : 80 m³
 - cuve R122 : 50 m³
 - Cuves FD2 (produits spécifiques – déchets cyanurés) : 60 tonnes
 - cuve R261 : 30 m³
 - cuve R264 : 30 m³
 - Cuves huiles <50 ppm + PCB : 200 tonnes
 - cuve R124 : 90 m³
 - cuve R152 : 65 m³
 - cuve R154 : 25 m³
 - Cuve R104 : produits acides : 30 m³
 - Cuve R134 : huiles < 50 ppm PCB : 30 m³

- Cuve R205 : eaux de douche : 60 m³
- Cuves R251 et R252 : produits pâteux : 36 m³
- Cuves de stockage des saumures bromées à traiter : 147 m³
 - cuve R151 : 65 m³
 - cuve R153 : 27 m³
 - cuve R156 : 25 m³
 - cuve R157 : 30 m³
- Cuves de stockage des saumures bromées régénérées : 160 m³
 - cuve R450 : 80 m³
 - cuve R451 : 80 m³
 - Wagons citernes : 72 m³
- Stockage vrac
 - Fosse à vrac : 300 tonnes
 - Bâtiment B35 (dépôt de terres souillées) : 800 tonnes
- Stockage des conditionnés
 - Bâtiments A30-B30-C30 : 680 tonnes
 - Bâtiment B30bis : 50 tonnes
 - Bâtiment B38 : 50 tonnes (piles lithium)
 - Zone 20 m² : 20 tonnes

Stockage de déchets générés par le site :

- Mâchefers : 25 tonnes
- Boues d'épuration : 50 tonnes

ARTICLE 1.2.5 Déchets admis à être traités sur le site

L'exploitant est autorisé à réceptionner et traiter sur le site les différentes catégories de déchets ci-après :

Type de déchets	Critères déchets	Atelier de traitement	Modalité de traitement
Déchets gazeux	Tout gaz : - ne présentant pas de toxicité aiguë par inhalation (H330, H331, H332) et - non inflammable	Filière directe gaz	Incinération au four rotatif
	Gaz présentant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331, H332) - Uniquement les gaz listés en annexe 7 B	Atelier gaz spéciaux	Incinération au four rotatif

Type de déchets	Critères déchets	Atelier de traitement	Modalité de traitement
	Tout gaz : - inflammables et - ne présentant pas de toxicité aiguë par inhalation (H330, H331, H332) Gaz réceptionnés suivant les conditions de l'annexe 7 A		
	Tout gaz : - ne présentant pas de toxicité aiguë par inhalation (H330, H331, H332) et - non inflammable		
	Gaz à effets de serre : - ne présentant pas de toxicité aiguë par inhalation (H330, H331, H332) et - non inflammable	Atelier de régénération des gaz à effets de serre	Régénération -- Incinération au four rotatif pour les gaz non régénérés et les gaz non condensables
Matériel électrique	Contenant des PCB / PCT à une concentration > 50 ppm	Atelier RCT	Décontamination
	Contenant des PCB / PCT à une concentration < 50 ppm	Atelier ATH	Reconditionnement
Huiles	Sans PCB (<500 ppm)	-	Incinération au four statique
Huiles	Avec ou sans PCB	-	Incinération au four rotatif
Déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330, H331, H332)	Uniquement les déchets listés en annexe 9	Jusqu'au 5/10/2022 : stockage en hangar pour les déchets conditionnés ou filière directe.	Incinération au four rotatif
Déchets liquides ou pâteux pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029)		A compter du 5 octobre 2022, réception stockage et transfert depuis l'atelier de traitement des déchets liquides toxiques	
Déchets solides pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029)		-	
Autres déchets solides ou liquides	Déchets conditionnés	Atelier de déconditionnement ou hangar de stockage	Incinération au four rotatif

Type de déchets	Critères déchets	Atelier de traitement	Modalité de traitement
- ne présentant pas de toxicité aiguë par inhalation (H330, H331, H332) et - n'émettant pas de gaz toxique au contact de l'eau (EUH029)	Déchets liquides vrac	Filière directe liquide ou stockage en cuves	
	Déchets pâteux vrac	Fosse ou cuve de stockage de pâteux	
	Déchets solides vrac	Fosse	
	Terres polluées	Fosse	
	Piles lithium	Atelier piles lithium Pilote piles lithium	
Saumures bromées	- Présentant une contamination de nature organique essentiellement et métallique sous forme de trace - ne présente pas une contamination en composé organiques halogénés supérieure à 1% - ne sont pas classées combustibles, inflammable et ou toxiques	Cuves de stockage dédiées	Revalorisation au four statique

La réception et le traitement des déchets ci-après sont interdits :

- matières et objets explosibles au sens du règlement ADR (classe 1, GHS 01) ;
- déchets radioactifs ;
- déchets anatomiques et des cadavres d'animaux ;
- déchets à risques des activités de soins ;
- déchets relevant d'une filière de traitement physico-chimique ;

ARTICLE 1.2.6 Origine géographique des déchets admis à être traités sur le site

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets :

- de toute la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de tout le territoire national ;
- de toute l'Union Européenne ;
- de tous les pays étrangers sous réserve de l'autorisation T.T.D. (Transfert Transfrontalier de Déchets) ;

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Garanties financières

ARTICLE 1.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

L'établissement est soumis à l'obligation de garanties financières au titre des alinéas 3° et 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement :

- R 516-1. 3° : installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 ;
- R 516-1. 5° : installations soumises à autorisation et visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 1.4.2 Montant des garanties financières

Les montants des deux garanties financières à constituer sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Référence	Montant	Indice TP01 de calcul	TVA de calcul
R 516-1. 3°	3 793 006 €	105,2 (septembre 2017)	20%
R 516-1. 5°	3 002 365 €	105,2 (septembre 2017)	20 %

Le montant de la garantie financière exigible à l'article R 516-1 3° a été déterminé en application de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Le montant de la garantie financière exigible à l'article R 516-1 5° a été déterminé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Il est basé sur des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site définies ci-dessous :

- 4276 tonnes de déchets ou substances dangereux ;
- 338 tonnes de déchets non dangereux ;
- 231 tonnes de déchets inertes.

ARTICLE 1.4.3 Délai de constitution des garanties financières

A la date de l'arrêté préfectoral, et dans les conditions prévues par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions ci-après :

Référence	Type de situation
R 516-1 3°	<ul style="list-style-type: none">• Lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,• ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
R 516-1 5°	<ul style="list-style-type: none">• Non réalisation d'une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Le rapport de base à prendre en considération est le rapport n°AIX-RAP-14-06922C du 12 décembre 2014 (rapport de base étape A) complété par le rapport n°88453/A de mars 2017 (rapport de base étape B) en annexes 11a et 11b partie D1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2018.

CHAPITRE 1.6 Réglementation

ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
Textes transversaux			
23/01/1997	-	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruits
02/02/1998	-	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Émissions
31/01/2008	-	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Déclarations d'émissions
07/07/2009	-	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Analyses
26/05/2014	-	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (établissements SEVESO)	Risques
04/10/2010	-	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Risques
22/10/2010	-	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale »	Risques
29/02/2012	-	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
29/07/2005	-	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	Déchets
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination des garanties financières	Garanties financières
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières	Garanties financières
28/04/2014	-	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Eau superficielles Eaux souterraines TAR
19/12/11	-	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	Prélèvements d'eau

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
Textes spécifiques			
20/09/2002	2770	Arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux	Fours d'incinération
20/09/2002	2771	Arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux	Fours d'incinération
03/08/2018	2910	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	Installations de combustions d'une puissance unitaire supérieure à 1 MW
14/12/2013	2921	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Tours aéroréfrigérantes (TAR)
Rubriques IOTA			
11/09/2003	1.1.2.0.	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0.	Puits de pompage
19/12/2011	1.1.2.0.	Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	Puits de pompage

ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Procédure d'acceptation et de réception des déchets

ARTICLE 2.7.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite dans le présent arrêté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

ARTICLE 2.7.2 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 2.7.3 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R541-45 du code de l'environnement ;
- le cas échéant de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°259-93 du conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le

site est impératif. L'arrêté d'autorisation peut préciser, en fonction du mode de conditionnement, les modalités des contrôles aléatoires exercés à l'intérieur de chaque chargement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :
 - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
 - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
 - prise d'échantillon tous les six mois ;
 - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

ARTICLE 2.7.4 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, ...

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, à l'exception des dispositions particulières prévues à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1 Fosse à vrac

La fosse à vrac est mise sous dépression pour limiter les émissions diffuses. Les portes de déchargement doivent être refermées dès la fin de l'opération. Une consigne est affichée sous forme de pictogramme visuel. Les portes doivent être équipées d'une alarme d'ouverture à temporisation.

L'ouverture latérale du broyeur primaire doit être fermée par un cloisonnement sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.1.5.2 Bâtiment C30

La zone d'échantillonnage du bâtiment C30 doit être équipée d'une aspiration mobile sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.1.5.3 Bâtiment B35 et fosse à cuivre

Le bâtiment B35 doit être équipé de portes à fermeture automatiques sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les sols du bâtiment B35 et de la fosse à cuivre doivent être régulièrement nettoyés. Les dates de nettoyage sont consignées dans un registre. L'exploitant met en œuvre une procédure de gestion des envols.

Article 3.1.5.4 Transport des terres polluées entre le bâtiment B35 et la fosse à vrac

Les terres polluées doivent être transportées entre le bâtiment B35 et la fosse à vrac à l'aide de systèmes fermés. Cette disposition est applicable sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conduits de rejets canalisés à l'atmosphère / Conditions générales de rejet

La liste des points de rejets canalisés à l'atmosphère est fixée dans le tableau ci-après :

N°	Désignation	Installations raccordées	Type	Hauteur en m	Section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Four rotatif et à four à cuivre	Conduit d'évacuation des gaz de combustion épurés en provenance du four rotatif et du four à cuivre	Fumées combustion	30,6	0,64	41 316	12
2	Four statique	Conduit d'évacuation des gaz de combustion épurés en provenance du four statique	Fumées combustion	30,6	0,126	10 968	12
3	Atelier RCT	Sortie de filtre à charbon actif en sortie de la canalisation de mise en dépression de l'ambiance de la zone de travail du bâtiment RCT et du bâtiment ATH	Air ambiant	14	0,78	28 920	8
4	Fosse à vrac	Sortie de filtre à charbon actif en sortie de la canalisation de mise en dépression de l'ambiance de la fosse à vrac	Air ambiant	13,5	0,3	14 000	8
9	Atelier ATH	Sortie de filtre à charbon actif de la cheminée de la cabine de peinture de l'atelier ATH	Air cabine peinture	10 (1)	0,5	12 700	8
10	Chaudière process	Cheminée de la chaudière vapeur alimentant le process	Gaz de combustion	13	0,07	1 680	5

N°	Désignation	Installations raccordées	Type	Hauteur en m	Section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
11-TR1	Chaudières RCT	Cheminées des chaudières TR1, TR2, TR3 de l'atelier RCT	Gaz de combustion	10	0,03	336	5
11-TR2				10	0,07	540	5
11-TR3				10	0,075	565	5
12	Chaudière laboratoire	Cheminée de la chaudière laboratoire	Gaz de combustion	10	0,017	112	-
13	Groupes électrogènes	Cheminées des groupes électrogènes	Gaz de combustion	>10	-	-	25

(1) applicable sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les autres points de rejets canalisés (événements, ventilation) est fixée dans le tableau ci-après :

N°	Désignation	Installations raccordées	Type	Hauteur en m	Section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
5	Cuves HPC	Sortie de filtre à charbon actif en sortie de la canalisation reprenant les événements des cuves de stockage HPC	Vapeurs	1,5	0,017	829	-
6	Cuves saumures	Sortie de l'événement des cuves de stockage de saumures	Vapeurs	8	0,07	2 180	-
7	Cuves PCB	Sortie de l'événement de la cuve de stockage d'huiles PCB	Vapeurs	1,5	0,017	77	-
8	Presse à fûts	Sortie de la presse à fût	Vapeurs	3	0,096	2 600	5
14	Atelier de découpe des transformateurs	Sortie de l'événement filtre	Air ambiant	-	-	-	-
15	Zone échantillonnage bâtiment C30	Aspiration mobile de la zone d'échantillonnage du bâtiment C30.	Air ambiant	-	-	-	-

ARTICLE 3.2.3 Limitation des émissions diffuses

Afin de limiter les émissions diffuses chroniques ou les émissions accidentelles, les installations listées ci-après sont mises en dépression. L'air aspiré est envoyé vers la post-combustion du four rotatif :

- atelier de régénération des gaz à effets de serre ;
- atelier de traitement des gaz spéciaux ;
- autoclaves de l'atelier RCT ;

- atelier de traitement des déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 ou H332) ou pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 029), dès la mise en service de cet atelier (au plus tard le 5 octobre 2022).

ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- le cas échéant, à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, sauf dispositions contraires.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5 Rejet n°1 (four rotatif et four à cuivre) et rejet n°2 (four statique)

Article 3.2.5.1 Valeurs limites d'émission dans l'air

Pour chacun des fours, le débit maximal des gaz rejetés à l'atmosphère sera de :

- Four rotatif : 41 500 Nm³/h
- Four statique : 11 000 Nm³/h

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- ✓ 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂, HBr et NOx

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/Nm³	Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/Nm³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/Nm³	Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/Nm³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400
Acide bromhydrique	5	-

c) Métaux

Paramètre	Valeur en mg/Nm³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes par les facteurs d'équivalence définis à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération de déchets dangereux (en utilisant le concept d'équivalent toxique).

d-1. Mesures ponctuelles:

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu:

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

e) Ammoniac

Paramètre	Valeur
Ammoniac	30 mg/Nm ³

f) *PCB*

Rejet	Paramètre	Valeur
Four rotatif	PCB-DL (dioxin like)	0,1 ng/Nm ³
	PCBi (PCB indicateurs)	10 µg/Nm ³
Four statique	PCB-DL (dioxin like)	0,1 ng/Nm ³
	PCBi (PCB indicateurs)	5 µg/Nm ³

Article 3.2.5.2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'acide bromhydrique et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, les PCB, ne dépasse les valeurs limites ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral (sans objet – pas de tels dispositif sur le site de Saint Vulbas) ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents autorisées ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2002.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la

valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Article 3.2.5.3 Flux limites d'émission dans l'air

Conformément à l'article 18-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, les installations d'incinération doivent respecter les flux limites, en moyenne journalière, ci-dessous :

	Four rotatif + four à cuivre	Four statique
Débit	41 500 Nm ³ /h	11 000 Nm ³ /h
CO	50 kg/j	13,2 kg/j
Poussières totales	10 kg/j	2,6 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 kg/j	2,6 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 kg/j	2,6 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 kg/j	0,26 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 kg/j	13,2 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 kg/j	52,8 kg/j
Acide bromhydrique	5 kg/j	1,3 kg/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 kg/j	0,013 kg/j
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 kg/j	0,013 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 kg/j	0,13 kg/j
Dioxines et furannes	0,1 mg/j	0,026 mg/j
Ammoniac	30 kg/j	7,9 kg/j

Article 3.2.5.4 Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.e de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues par l'arrêté préfectoral ou l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 3.2.5.5 Indisponibilités des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant met en place un report d'alarme sur le fonctionnement des systèmes de prélèvement en continu. En cas d'alarme concernant le fonctionnement du dispositif de prélèvement, l'exploitant devra intervenir dans les délais les plus brefs pour remettre en service le dispositif.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 14 jours sans interruption.

En cas d'indisponibilité d'un préleveur semi continu de plus de 14 jours, un programme de prélèvement ponctuel de dioxines par un organisme agréé, sera mis en œuvre. Il comportera une mesure toutes les deux semaines tant que le préleveur semi-continu n'est pas opérationnel (le premier prélèvement ayant lieu au 15^e jour d'indisponibilité).

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

L'indisponibilité d'un dispositif de mesure au-delà de la durée autorisée déclenche l'arrêt de l'alimentation en déchets du four par le système automatique prévu à l'alinéa e de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 3.2.5.6 Indisponibilités simultanées ou successives des dispositifs de traitement et des dispositifs de mesure

En cas d'indisponibilité simultanée (ou immédiatement consécutive) d'un dispositif de traitement et d'un dispositif de mesure, les durées d'indisponibilité autorisées pour chacun des dispositifs ne sont pas cumulatives.

La durée totale d'indisponibilité (indisponibilité du dispositif de mesure + indisponibilité du dispositif de traitement) est de 4 heures consécutives.

ARTICLE 3.2.6 Valeurs limites des installations de combustion

N°	Désignation		Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)
10	Chaudière process	Jusqu'au 31/12/2029	NOx	225
		À partir du 01/01/2030	NOx	150
			CO	100
13	Groupes électrogènes	-	NOx (1)	450
		À partir du 01/01/2030	CO (1)	250 si >500h/an (1)

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % pour le rejet n°10 (chaudière) et 15 % pour le rejet n°13 (groupes électrogènes).

(1) La valeur limite n'est pas applicable si la durée de fonctionnement des groupes électrogènes est inférieure à 500h/an.

L'exploitant suivra le nombre d'heures de fonctionnement des groupes électrogènes afin de démontrer annuellement un nombre d'heures d'utilisation inférieur à 500 heures par an.

ARTICLE 3.2.7 Valeurs limites des autres rejets canalisés

N°	Désignation	Paramètre	Valeur limite
3	Atelier RCT	Débit	28 920 Nm ³ /h
		COV NM (exprimé en équivalent carbone)	110 mg/Nm ³
		Perchloroéthylène + dichlorométhane	20 mg/Nm ³
		Alcalins (exprimés en OH-)	10 mg/Nm ³
		Poussières	40 mg/Nm ³
		PCB _{DL}	0,1 ng/Nm ³
		PCBi	1 µg/Nm ³
4	Fosse à vrac	Débit	14 000 Nm ³ /h
		COV NM (exprimé en équivalent carbone)	110 mg/Nm ³
		COV III (1)	20 mg/Nm ³
		COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351	20 mg/Nm ³
		Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mg/Nm ³
		PCB _{DL}	0,1 ng/Nm ³
		PCBi	1 µg/Nm ³
5	Cuves HPC	COVNM (exprimé en équivalent carbone)	110 mg/Nm ³
6	Cuves saumures	COV NM (exprimé en équivalent carbone)	110 mg/Nm ³
		PCB _{DL}	0,1 ng/Nm ³
		PCBi	1 µg/Nm ³
		Acide cyanhydrique, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl hydrogène sulfuré	5 mg/Nm ³
7	Cuves PCB	PCB _{DL}	0,1 ng/Nm ³
		PCBi	1 µg/Nm ³
8	Presse à fûts	Débit	2 600 m ³ /h
		COV NM (exprimé en équivalent carbone)	110 mg/Nm ³
		PCB _{DL}	0,1 ng/Nm ³
		PCBi	1 µg/Nm ³
9	Atelier ATH	Débit	12 700 m ³ /h
		COV NM (exprimé en équivalent carbone)	110 mg/Nm ³
		COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351	20 mg/Nm ³
		Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mg/Nm ³
		Alcalins (exprimés en OH-)	10 mg/Nm ³
		Poussières	40 mg/Nm ³
		Perchloroéthylène	20 mg/Nm ³
		PCB _{DL}	0,1 ng/Nm ³

N°	Désignation	Paramètre	Valeur limite
		PCBi	1 µg/Nm ³
14	Atelier découpe RCT	Poussières	40 mg/Nm ³
		COV NM (exprimé en équivalent carbone)	110 mg/Nm ³
		COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351	20 mg/Nm ³
		PCB _{DL}	0,1 ng/Nm ³
		PCBi	1 µg/Nm ³

(1) COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

En cas de modification de la liste des cuves identifiées au point 1.2.4, les paramètres à mesurer pour les émissaires 5, 6 et 7 devront être adaptés.

ARTICLE 3.2.8 Plan de gestion des solvants

L'exploitant établira annuellement et transmettra avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants de son établissement.

Ce plan devra notamment tenir compte de l'usage du perchloréthylène dans l'atelier RCT, des solvants spécifiques de l'atelier ATH, et permettre l'évaluation des émissions diffuses.

ARTICLE 3.2.9 Emissions totales annuelles

L'exploitant est tenu de respecter les flux des émissions totales annuelles prise en compte dans l'Etude des Risques Sanitaires du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces flux sont repris en annexe 11.

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	Débit maximal horaire m ³ /h
Réseau public AEP	Réseau d'eau potable du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (Nappe Alluvions plaine de l'Ain Sud, puits de luisard)	FRDG390		Jusqu'au 31/12/2020 : 46 500 m ³ /an A partir du 01/01/2021 : 2 000 m ³ /an
Eaux souterraines (pompage P2, P7 et P8)	Alluvions plaine de l'Ain	FRDG339		Jusqu'au 31/12/2020 : 1 825 000 m ³ /an 5000 m ³ /j 250 m ³ /h (1) A partir du 01/01/2021 : 1 400 000 m ³ /an 3840 m ³ /j 160 m ³ /h (1) En régime de hautes eaux, le débit de pompage pourra être porté à 290 m ³ /h et 6 960 m ³ /j

(1) Le prélèvement doit être au minimum de 150 m³/h pour garantir la barrière hydraulique du site lié aux pollutions historiques en perchloroéthylène.

Les dispositifs de mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

L'alimentation de la bache d'alimentation en eaux de process par les eaux du réseau public AEP est interdite à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les puits de forage doivent respecter les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4.2.4 Consommations d'eau AEP

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'utilisation de l'eau du réseau AEP pour les usages ci-après est interdite :

- alimentation de la bâche d'alimentation en eaux de process (compensation des défauts de pompage en nappe)
- secours refroidissement installations
- lavage des fumées du four statique

Ces postes de consommation d'eau devront utiliser de l'eau de nappe.

ARTICLE 4.2.5 Dérogation à l'interdiction du refroidissement en circuit ouvert

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Par dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à l'alinéa ci-dessus, l'exploitant est autorisé à refroidir en circuit ouvert certaines installations dans les conditions ci-après :

- le refroidissement en circuit ouvert ne peut être réalisé qu'avec des eaux de nappe pompées en excès dans le cadre de la mise en œuvre de la barrière hydraulique.
- Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau des eaux de nappes pompées en excès (rejet EBH). Ces eaux de refroidissement ne sont pas mélangées avec les eaux de process ;
- Les installations concernées sont :
 - refroidissement brûleur du four statique
 - recondensation du perchloroéthylène de l'atelier RCT

L'exploitant est tenu de surveiller l'absence de fuite, susceptible de polluer les eaux du circuit de refroidissement, par un suivi en continu d'un paramètre caractéristique du circuit primaire au plus près possible de la sortie des échangeurs de chaleur.

ARTICLE 4.2.6 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les périodes et les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ain.

Lorsque ces seuils sont activés, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-après :

Seuil d'alerte et de vigilance :

- sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exclusion des laveuses automatiques....).

Seuil de crise :

- sont interdits les usages de l'eau précédemment cités ainsi que le lavage des sols ;
- les consommations d'eau font l'objet d'une transmission journalière à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de process et des modalités d'arrosage prévus pour limiter la consommation d'eau. Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre industriel.

Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux de voirie de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Eaux usées sanitaires :**
 - ED : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos, bureaux, locaux sociaux, etc.) ;
 - EDI : les eaux usées de la laverie ainsi que des douches et vestiaires de l'atelier RCT ;
 - EULAB : les eaux usées provenant des paillasses et des sols du laboratoire ;

- **Eaux pluviales :**
 - EPT : les eaux pluviales de toiture ;
 - EPV : eaux pluviales de voiries ;
 - EPR : les eaux pluviales des rétentions ;
 - EPTR : les eaux pluviales de voiries provenant de l'aire de stockage extérieure des transformateurs ;

- **Eaux de nappe :**
 - EBH : eaux de nappe issues du pompage de la barrière hydraulique, et non consommées dans le process ;
 - ER : eaux de refroidissement en circuit ouvert

- **Eaux usées industrielles :**
 - EUI : eaux usées industrielles (refroidissement des fours, garde hydraulique, traitement des fumées, etc.) ;
 - EUTAR : eaux de purges des circuits de refroidissements des tours aéroréfrigérantes.

- **Eaux d'extinction :**
 - EEI : les eaux d'extinction incendie polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°E1
PK	50
Coordonnées géographiques (Lambert II étendu)	X=830085.06 Y=2097465.57
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (EUI) Eaux de nappe excédentaires (EBH) Eaux pluviales (EP1) Eaux purges des TAR (EUTAR) Eaux de refroidissement en circuit ouvert (ER)
Débit maximal journalier (m³/j)	5000 m³/j
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier (m³/j)	5000 m³/j jusqu'au 31/12/2020 4000 m³/j à partir du 01/01/2021
Débit maximum instantané (m³/s)	250 m³/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.
Milieu naturel récepteur	Le Rhône (de Saut Brenaz au Pont de Jons)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°ED 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques des parcelles AH2, AH18 et AH22
Exutoire du rejet	Station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.
Milieu naturel récepteur	Le Rhône (de Saut Brenaz au Pont de Jons)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°ED 2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques de la parcelle A16
Exutoire du rejet	Station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.
Milieu naturel récepteur	Le Rhône (de Saut Brenaz au Pont de Jons)

Point de rejet interne à l'établissement	N°EP 2
Descriptif	Eaux pluviales de la parcelle A16
Exutoire du rejet	Milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Article 4.4.5.1 Repères internes

Les rejets internes sont identifiés avec les repères ci-après :

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	N°EP 1
<i>Descriptif</i>	<i>Eaux pluviales en sortie du bassin B1700, avant mélange avec les autres eaux</i>
<i>Surfaces, collectées</i>	<i>Parcelles AH2, AH18 et AH22</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales</i> <i>Voiries, toitures, rétentions, aire de stockage des transformateurs</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Canal général des rejets liquides (E1)</i>

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	N°EBH
<i>Descriptif</i>	<i>Eaux de nappe excédentaires issues du pompage de la barrière hydraulique, et non consommées dans le process, avant mélange avec les autres eaux</i> <i>Eaux de refroidissement en circuit ouvert</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux de nappe excédentaires</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Canal général des rejets liquides (E1)</i>

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	N°EUTAR
<i>Descriptif</i>	<i>Eaux de nappe excédentaires issues du pompage de la barrière hydraulique, et non consommées dans le process, avant mélange avec les autres eaux</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux de purges des tours aéroréfrigérantes</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Canal général des rejets liquides (E1)</i>

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	N°EUI
<i>Descriptif</i>	<i>Eaux usées industrielles (refroidissement des fours, garde hydraulique, traitement des fumées, etc.), en sortie de la station de traitement et avant mélange avec les autres eaux</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux usées industrielles</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Canal général des rejets liquides (E1)</i>

ARTICLE 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet d'effluent (direct ou indirect canalisé ou non) vers les eaux souterraines est strictement interdit.

ARTICLE 4.4.9 Gestion des eaux pluviales

Il est strictement interdit d'infiltrer dans le sol (puisards, bassin d'infiltration, etc.) les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (voiries ou toitures).

Les bassins de régulation B1700 et B900 ainsi que le bassin catastrophe B4000 doivent être maintenus vides en dehors de leur rôle de régulation. Ils sont vidés à un débit nominal minimal de :

- 20m³/h jusqu'au 31/12/2020
- 60 m³/h à partir du 01/01/2021.

Article 4.4.9.1 Eaux pluviales de la parcelle AI 6

Les eaux pluviales de la parcelle AI 6 sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et sont raccordées directement au réseau d'eaux pluviales du PIPA.

Article 4.4.9.2 Eaux pluviales des parcelles AH2, AH18 et AH22

Eaux des aires de stockage des transformateurs :

Les eaux pluviales de ruissellement provenant de l'aire de stockage extérieure des transformateurs sont préalablement collectées dans deux bassins de rétention (bassin sud de 350m³ et bassin nord de 550m³) situés dans le quart sud-est du site.. L'ensemble de ces deux bassins est désigné B900.

Elles sont déversées dans le premier bassin (bassin sud de 350m³) puis reprises par une pompe électrique commandée manuellement et envoyées vers le second bassin (bassin nord de 550m³). Une seconde pompe électrique commandée manuellement permet le transfert des eaux contenues dans le bassin nord vers le bassin de confinement (B300) via le réseau enterré.

Une pompe « nénuphar » assure l'écumage du bassin sud et transfère les liquides surnageant vers un déshuileur avant de les renvoyer dans le bassin nord.

Des dispositifs de surverse permettent le passage d'un bassin à l'autre et l'évacuation des eaux vers le bassin de confinement (B300) en cas de fortes précipitations ou d'indisponibilité des pompes de reprise.

Autres eaux pluviales de voiries :

Les eaux pluviales des voiries sont collectées dans des réseaux enterrés dédiés pour rejoindre des bassins de décantation (florentins n°1 et 2). Les eaux sont alors décantées et les éléments surnageant piégés.

Par surverse des florentins, les eaux pluviales des voiries rejoignent le compartiment sud du bassin de sécurité d'une capacité de 300 m³ (B300) avant d'être reprises par pompe électrique et envoyées par canalisation fixe dans le canal des rejets liquides de l'établissement après passage dans une installation de filtration sur charbon actif humide.

En cas de niveau haut dans le bassin B300, ces eaux sont transférées par surverse, dans le compartiment nord du bassin de sécurité d'une capacité de 1 700 m³ (B1700).

Après passage de l'épisode pluvieux, elles sont ensuite reprises par une pompe de relevage afin d'être renvoyée vers le bassin B300.

Sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant met en place un système de surverse du bassin B1700. Les eaux de surverse du bassin B1700 sont dirigées vers le bassin catastrophe B4000. Après passage de l'épisode pluvieux, les eaux du bassin B4000 sont reprises par une pompe de relevage afin d'être renvoyée vers le bassin B300.

ARTICLE 4.4.10 Valeurs limites du rejet EUTAR

Les eaux de purge des TAR doivent être conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Ces eaux doivent également respecter les dispositions ci-après :

Substance	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Perchloroéthylène	0,1 mg/l jusqu'au 31/12/2019 25 µg/l à partir du 01/01/2020

ARTICLE 4.4.11 Valeurs limites du rejet EUI

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite ;

A : Valeurs limites applicables jusqu'au 31 décembre 2019

	Substances	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
-	Débit	2 000 m ³ /j maximum sur 24h 1 400 m ³ /j en moyenne sur 1 mois calendaire	
1	Matières en suspension	30 mg/l	60 kg/j
2	Carbone organique total (COT)	40 mg/l	80 kg/j
3	Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	250 kg/j
4	Mercure et ses composés (Hg)	0,03 mg/l	0,06 kg/j
5	Cadmium et ses composés (Cd)	0,05 mg/l	0,1 kg/j
6	Thallium et ses composés (Tl)	0,05 mg/l	0,1 kg/j
7	Arsenic (As)	0,1 mg/l	0,2 kg/j
8	Plomb et ses composés (Pb)	0,2 mg/l	0,4 kg/j
9	Chrome et ses composés dont Cr6+	0,5 mg/l 0,1 mg/l	1 kg/j 0,2 kg/j
10	Cuivre et ses composés (Cu)	0,5 mg/l	1 kg/j
11	Nickel et ses composés (Ni)	0,5 mg/l	1 kg/j
12	Zinc et ses composés (Zn)	1,5 mg/l	3 kg/j
13	Fluorures	15 mg/l	30 kg/j
14	CN libres	0,1 mg/l	0,2 kg/j
15	Hydrocarbures totaux	5 mg/l	10 kg/j
16	AOX	5 mg/l	10 kg/j
17	Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,6 mg/j
	Bromures	n.d	n.d
	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	0,1 mg/l	0,2 kg/j

	Substances	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
	Polychlorobiphényles (PCB)	3 µg/l	6 g/j

B : Valeurs limites applicables à partir du 1^{er} janvier 2020

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés) et contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

« 1 - Paramètres globaux				
	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
Débit journalier		1552	2 000 m³/j maximum sur 24h 1 400 m³/j en moyenne sur 1 mois calendaire	
Matières en suspension (MES)	-	1305	30 mg/l	60 kg/j
Carbone organique total (COT)	-	1841	40 mg/l	80 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	125 mg/l	250 kg/j
Thallium et ses composés (en Tl)	7440-28-0	2555	0,05 mg/l	0,1 kg/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l	0,2 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	10 kg/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l	10 kg/j
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l	30 kg/j
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité				
	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	100 µg/l	0,2 kg/j
Chrome et ses composés en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)	0,2 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	250 µg/l	0,5 kg/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l	0,2 kg/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	800 µg/l »	1,6 kg/j
Bromures		6505	n.d.	-
Polychlorobiphényles (somme des 7 PCB)		6423	3 µg/l	6 g/j

« (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

« Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

« 3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
<u>Substances de l'état chimique</u>				
	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l	50 g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l	50 g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	50 g/j
Tétrachloroéthylène *	127-18-4	1272	25 µg/l	50 g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	50 g/j
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	50 g/j
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	50 g/j
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	0,3 ng/l TEQ	0,6 mg/j
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	50 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	50 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	50 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	50 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	50 g/j
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	50 g/j
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	100 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	148 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	100 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le	

			rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »	
--	--	--	--	--

« Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

NOTA : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

ARTICLE 4.4.12 Valeurs limites du rejet EBH

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées.

Substance	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Perchloroéthylène *	0,1 mg/l jusqu'au 31/12/2019 25 µg/l à partir du 01/01/2020

« Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

ARTICLE 4.4.13 Valeurs limites des rejets EP1 et EP2

Le débit de fuite nominal minimal des eaux pluviales EP1 vers le réseau d'eaux pluviales du PIPA est de 60 m³/h (20m³/h jusqu'au 31/12/2020).

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées.

A : Valeurs limites applicables jusqu'au 31 décembre 2019

	Substances	Concentration maximale (mg/l)
1	Matières en suspension	30 mg/l
2	Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3	Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
4	Mercure et ses composés (Hg)	0,03 mg/l
5	Cadmium et ses composés (Cd)	0,05 mg/l
6	Thallium et ses composés (Tl)	0,05 mg/l
7	Arsenic (As)	0,1 mg/l
8	Plomb et ses composés (Pb)	0,2 mg/l
9	Chrome et ses composés dont Cr6+	0,5 mg/l 0,1 mg/l
10	Cuivre et ses composés (Cu)	0,5 mg/l

11	Nickel et ses composés (Ni)	0,5 mg/l
12	Zinc et ses composés (Zn)	1,5 mg/l
13	Fluorures	15 mg/l
14	CN libres	0,1 mg/l
15	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16	AOX	5 mg/l
17	Dioxines et furannes	0,3 ng/l
	Bromures	n.d
	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) *	0,1 mg/l
	Polychlorobiphényles (PCB)	3 µg/l

« Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

B : Valeurs limites applicables à partir du 1^{er} janvier 2020

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés) et contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

« 1 - Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<i>Matières en suspension (MES)</i>	-	1305	30 mg/l
<i>Carbone organique total (COT)</i>	-	1841	40 mg/l
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	-	1314	125 mg/l
<i>Thallium et ses composés (en Tl)</i>	7440-28-0	2555	0,05 mg/l
<i>Cyanures libres (en CN⁻)</i>	57-12-5	1084	0,1 mg/l
<i>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)</i>	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
<i>Hydrocarbures totaux</i>	-	7009	5 mg/l
<i>Ion fluorure (en F⁻)</i>	16984-48-8	7073	15 mg/l
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<i>Plomb et ses composés (en Pb)</i>	7439-92-1	1382	100 µg/l
<i>Chrome et ses composés en Cr)</i>	7440-47-3	1389	100 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	250 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	800 µg/l »
Bromures		6505	n.d.
Polychlorobiphényles (somme des 7 PCB)		6423	3 µg/l

« (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

« Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

« 3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
<u>Substances de l'état chimique</u>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	0,3 ng/l TEQ
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>			
<i>Arsenic et ses composés (en As)</i>	<i>7440-38-2</i>	<i>1369</i>	<i>50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</i>
<i>Toluène</i>	<i>108-88-3</i>	<i>1278</i>	<i>74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</i>
<i>Xylènes (Somme o,m,p)</i>	<i>1330-20-7</i>	<i>1780</i>	<i>50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</i>
<i>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l</i> <i>- 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »</i>

« Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

NOTA : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

ARTICLE 4.4.14 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5– Déchets produits

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

L'exploitant trie à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, l'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les aires d'entreposage des déchets destinés à être traités à l'extérieur, valorisables ou non, sont distincts des aires de stockage des déchets destinés à être traités sur le site.

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets valorisables

Les déchets métalliques doivent être valorisés, après décontamination, notamment :

- emballages métalliques vides (bouteilles de gaz issus des ateliers gaz ou récipients métalliques de produits liquides) ;
- éléments métalliques décontaminés issus des activités de traitement des matériels électriques ;

L'exploitant tient un registre des déchets valorisables.

La durée maximale de stockage de ces déchets est limitée à 3 mois à partir de leur génération interne.

ARTICLE 5.1.6 Déchets non valorisables gérés à l'intérieur de l'établissement

Compte tenu des activités exercées sur le site, l'exploitant est autorisé à traiter en interne (incinération) les déchets non valorisables et qui peuvent être incinérées.

L'exploitant tient un registre des déchets produits sur le site et détruits sur le site.

Ces déchets doivent être incinérés sous un délai maximal de 3 mois à partir de leur génération interne.

ARTICLE 5.1.7 Déchets non valorisables gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant tient un registre des déchets produits sur le site et gérés à l'extérieur de l'établissement.

La durée maximale d'entreposage de ces déchets est limitée à 3 mois à partir de leur génération interne.

La quantité maximale stockée est limitée au nombre de bennes dans le tableau ci-dessous pour chacun des types de déchets :

Type de déchets	Type de traitement	Quantité maximale
Mâchefers	Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)	8 bennes
Boues issues du traitement des fumées des fours	Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)	4 bennes
Isolateurs en porcelaine	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND ou ISDI)	1 benne
Briques réfractaires	Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)	8 bennes de 8m ³
Charbons actifs	Installation de traitement thermique	1 benne
Joints amiantés	Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	50 joints

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Généralités

ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 Etat des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données et de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 Clôture et accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 7.1.5 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le nombre et l'identité des personnes présentes sur le site.

Une surveillance est assurée en permanence (gardien ou vidéosurveillance et alarmes, etc.)

ARTICLE 7.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.7 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.8 Révision de l'étude de dangers

En application de l'article R515-98, l'étude de dangers fait l'objet d'un ré-examen tous les cinq ans.

L'échéance du prochain ré-examen est le 30 juin 2022.

La révision quinquennale de l'étude de dangers sera établie conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017 et prendra en compte l'ensemble des remarques édictées lors du rapport de clôture de l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.2.1 Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont constitués par :

- l'accès principal du site, au nord ;
- l'accès de secours, par l'impasse des lièvres.

Les deux accès sont situés dans des directions opposées afin que les services de secours puissent pénétrer dans l'établissement quelque soit le sens du vent sans s'exposer directement aux éventuels gaz toxiques ou fumées de combustion.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2 Plans

L'exploitant dispose de plans du site, en nombre suffisant, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces plans schématiques, sous forme inaltérable, doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFX 08-070 de juin 2013 « Informations et instructions de sécurité – Consignes et instructions, plans d'évacuation, plans d'intervention, plans et documentation technique de sécurité ». Les plans doivent représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés et les cloisonnement principaux ainsi que l'emplacement des différents locaux techniques et locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides, des énergies ainsi que les moyens d'extinction fixes et alarmes.

ARTICLE 7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.2.1 Moyens matériels

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 8 poteaux et 14 bouches incendie internes, privés, alimentés par le réseau d'eau public. Les poteaux doivent pouvoir fournir un débit total sur 3 poteaux simultanés de 300 m³/h minimum et un débit unitaire de 60 m³/h minimum. Pour atteindre ces débits, le réseau interne au site dispose d'un surpresseur pour mettre le réseau à une pression de 9,5 bars. Le dispositif d'ouverture des poteaux incendie doit être un dispositif validé par le SDIS de l'Ain ; Les poteaux et bouche incendie sont disposés conformément à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées et au SDIS la disponibilité effective des débits d'eau. Un essai de débit simultané sur 3 poteaux sera renouvelé tous les 5 ans.

- d'extincteurs mobiles répartis sur le site de façon adaptée ;
- d'installations d'extinction fixes alimentées par une réserve d'eau interne de 900 m³ ; Ces installations sont alimentées par 2 groupe motopompes thermiques. Les groupes motopompes font l'objet d'essais hebdomadaires et d'une vérification périodique semestrielle et d'un entretien annuel par une société compétente.
- de réserves d'émulseurs
- de détecteurs incendie présents sur l'ensemble du site. Les alarmes incendie sont transmises en salle de contrôle incinération.

Article 7.2.2.2 Moyens humains

L'exploitant dispose en permanence, pendant les heures ouvrées, d'une équipe de seconde intervention pour la mise en sécurité du site avant l'arrivée des secours extérieurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipiers et les attestations de formation.

L'équipe de seconde intervention est dotée de :

- 2 tenues d'intervention adaptées au risque thermique ;
- 2 tenues autonomes d'intervention chimique ;
- 14 appareils respiratoires isolants avec des réserves d'air en bouteille en nombre suffisant ;

ARTICLE 7.2.3 Plan d'opération interne (P.O.I.).

Conformément aux dispositions des articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement, un Plan d'Opération Interne (POI) est établi sur la base de l'article R. 512-29 du code de l'environnement et sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le POI doit être mis à jour sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le POI est mis à jour et testé périodiquement, en liaison avec le service départemental et de secours, à des intervalles n'excédant pas 3 ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Fuites de longue durée limitées à 30 minutes :

Le POI doit présenter une stratégie permettant l'arrêt des fuites de longue durée , en cas de défaillance des mesures techniques de maîtrise de risque. L'exploitant doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente

minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

ARTICLE 7.2.4 Plan particulier d'intervention (P.P.I.).

Le site, SEVESO Seuil Haut, est une installation classée définie par le décret prévu à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

A ce titre, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments à la préfecture pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

ARTICLE 7.2.5 Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.2.6 Mesures d'urgence de protection des tiers

En application de l'article R 515-100, les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sont fixées ci-dessous.

En cas de scénario accidentel susceptible d'aboutir à un accident majeur, l'exploitant est tenu :

- de déclencher sans délai l'alerte des populations en déclenchant la sirène P.P.I. et tout autre dispositif technique d'alerte disponible ;
- de déclencher la fermeture des demi-barrières automatiques prévues par le P.P.R.T.
- de disposer à tout moment du matériel adapté permettant l'isolement des voiries (facilitant le cas échéant l'établissement d'un périmètre de sécurité autour de la zone de danger) et a minima de cônes de signalisation orange en nombre suffisant et de panneaux mobiles indiquant qu'un accident technologique est en cours. Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres sites Seveso seuil haut du PIPA sous réserve de procédures conjointes pour la mise à disposition du matériel ;
- d'assurer l'information des entreprises incluses dans le périmètre rapproché du PPI. Cette information pourra être réalisée par le mode de média jugé le plus adapté par l'exploitant ;
- de renouveler régulièrement l'information sur l'évolution de la situation par le mode de média jugé le plus adapté par l'exploitant. Les entreprises incluses dans les zones d'aléas devront avoir été informées préalablement sur le mode de transmission de l'information.

ARTICLE 7.2.7 Station météo et manche à vent

L'exploitant dispose d'une station météo afin de connaître, en cas d'accident, le sens et la vitesse du vent.

Il dispose en outre d'une ou plusieurs manches à vent. Ces manches à vent doivent être installées de manière à être le plus visible possible, de jour comme de nuit.

CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.3.4 Tuyauterie de gaz naturel

Les dispositions ci-dessous sont applicables sous un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire clôturant l'instruction de l'étude de dangers, soit le 5 octobre 2022.

1 Généralités

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

2 Conception et sécurité

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Des dispositifs de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placés à l'extérieur des bâtiments, permettent d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion.

Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, sont placés à l'extérieur :

- 1 en aval immédiat du poste de livraison
- 1 sur chaque branche du réseau gaz alimentant les différentes installations ;

Ils sont parfaitement signalés et maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

III. La coupure de l'alimentation en gaz sera également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, en aval immédiat du poste de livraison.

Ces vannes sont asservies chacune à des dispositifs de détection de baisse de pression.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 7.4.2 Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé un bassin de confinement désigné B4000. La capacité de stockage disponible en cas d'incendie doit toujours être 2000 m³ minimum.

Un vanne, placée en amont du bassin B1700, permet de renvoyer, par gravité, les eaux d'extinction incendie vers ce bassin de confinement. La vanne est commandable à distance. Elle est manœuvrable manuellement. Les positions ouvertes et fermées de la vanne sont clairement indiquées.

Si les eaux contenues dans ce bassin sont des eaux pluviales directes (eaux pluviales tombées directement dans le bassin), ces eaux sont rejetées directement dans le réseau d'eau pluviale du PIPA par pompage.

Si les eaux contenues dans ce bassin sont des eaux pluviales de voiries du site (par surverse du bassin B1700), ces eaux sont renvoyées au bassin B1700 par pompage pour traitement dans les meilleurs délais.

Si les eaux contenues dans ce bassin sont des eaux d'extinction incendie, l'exploitant procédera à une analyse de la composition de ces eaux afin de déterminer la solution de traitement et de rejet adaptée.

Le bassin doit être mis en œuvre sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement (non habilités par l'exploitant) n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 Prévention des accidents majeurs

ARTICLE 7.6.1 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux articles L 515.33, R 515-87 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

CHAPITRE 7.7 Mesures de maîtrise des risques

ARTICLE 7.7.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques listées à l'annexe 8 du présent arrêté. Pour les nouvelles MMR, le tableau indique les échéances de mise en œuvre.

L'exploitant tient à jour cette liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.7.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.3 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

TITRE 8- Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 Conditions générales

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. »

ARTICLE 8.1.3 Contrôles supplémentaires

Les mesures d'auto-surveillance sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 8.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1 Rejet n°1 (four rotatif et four à cuivre) et rejet n°2 (four statique)

Mesures en continu

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- débit
- température
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène, dioxyde de soufre et acide bromhydrique;
- oxydes d'azote ;

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Mesures par un organisme indépendant

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, des polychlorobiphényles (PCBi7), des PCB-DL.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Mesures en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux. Le prélèvement de la mesure ponctuelle doit être réalisé sous un délai de 15 jours maximum après réception du résultat de la mesure en semi-continu. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 8.2.1.2 Installations de combustion et autres rejets

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure des paramètres aux fréquences définies dans le tableau ci-après.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

N°	Désignation	Paramètres	Périodicité
10	Chaudière process	Débit O ₂ NOx CO	Tous les 3ans
13	Groupes électrogènes	Débit O ₂ NOx CO	Toutes les 1 500 heures d'exploitation sans excéder 5 ans.
3	Atelier RCT	Débit Alcalins (OH-) Poussières COV NM Perchloroéthylène Dichlorométhane PCB _{DL} PCBi	Trimestrielle (1)
4	Fosse à vrac	Débit COV NM COV III (à minimum dichlorométhane, tétrachlorométhane, tétrachloroéthylène) COV halogénés H341/H351 (à minimum trichlorométhane) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F PCB _{DL} PCBi	Trimestrielle (1)
5	Cuves HPC	Débit COVNM	Annuelle
6	Cuves saumures	Débit COV NM Acide cyanhydrique, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl hydrogène sulfuré	Annuelle

N°	Désignation	Paramètres	Périodicité
7	Cuves PCB	Débit PCB _{DL} PCBi	Annuelle
8	Presse à fûts	Débit COV NM PCB _{DL} PCBi	Annuelle
9	Atelier ATH	Débit Poussières Alcalin (OH-) COV NM Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 Perchloroéthylène PCB _{DL} PCBi	Annuelle (1)
14	Atelier de découpe des transformateurs	Débit Poussières COV NM PCBi	Annuelle (1)

(1) L'exploitant devra réaliser des prélèvements en amont et en aval des installations de traitement afin de vérifier l'efficacité des filtres à charbon actifs.

ARTICLE 8.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les dispositifs de mesure doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Sont concernés les puits de pompage du site et le prélèvement d'eau du réseau public.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 8.2.3 Surveillance des rejets aqueux

Article 8.2.3.1 Surveillance du rejet EU TAR

La qualité des eaux de purge des TAR doit être surveillée conformément aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Article 8.2.3.2 Surveillance du rejet EUI

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et au moins celles qui suivent.

Paramètres	Fréquence
pH Température Débit	Mesure en continu
MES COT	Mesure journalière sur échantillonnage ponctuel ou sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
Métaux (Ti, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) Ions fluorures CN libres AOX DBO ₅ Hydrocarbures totaux DCO	Analyses mensuelles par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
Bromures Chlorures PCB indicateurs Tétrachloroéthylène	
Dioxines Furannes	Analyses semestrielles par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20/09/2002	(1) Analyse par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit : - Mensuelle si le flux est supérieur à 100 g/j - Trimestrielle si le flux est supérieur à 20 g/j - Annuelle si le flux est inférieur à 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20/09/2002	(1) Analyse par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit : - Mensuelle si le flux est supérieur à 5 g/j - Trimestrielles si le flux est supérieur à 2 g/j - Annuelle si le flux est inférieur à 2 g/j

(1)

L'exploitant procédera à 3 analyses mensuelles successives de l'effluent EUI seul (c'est à dire sans mélange avec les autres eaux usées EBH, ETAR, EP) sur la totalité des substances visées au paragraphe 3 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20/09/2002.

L'exploitant ne sera tenu de continuer la surveillance que pour les substances dont les flux auront dépassé les seuils du tableau ci-dessus.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les résultats des 3 premières analyses mensuelles ;
- la liste des substances dont les flux dépassent le seuil d'autosurveillance obligatoire en indiquant, pour chaque substance la fréquence d'autosurveillance ;

Article 8.2.3.3 Surveillance du rejet EBH

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de son rejet aqueux des eaux de la barrière hydraulique en excès et non utilisées dans le process. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Cette surveillance s'effectue selon les modalités ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Mesure du débit journalier (1)
pH Température Bromures Chlorures Fluorures PCB indicateurs Tétrachloroéthylène	Analyses semestrielles par un laboratoire agréé sur un prélèvement ponctuel

(1) La mesure du débit journalier (m³/j) doit être mise en œuvre avant le 30 juin 2020.

Le prélèvement semestriel du rejet EBH doit être réalisé le même jour que l'un des prélèvements mensuelles des eaux des puits participants au maintien de la barrière hydraulique afin de déterminer une éventuelle contribution nette des installations.

Article 8.2.3.4 Surveillance du rejet EP

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de son rejet d'eaux pluviales. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Cette surveillance s'effectue selon les modalités ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Mesure journalière sur débit pompes de relevage
pH MES	Mesure journalière sur un prélèvement ponctuel.

Paramètres	Fréquence
Tétrachloroéthylène Trichlorobenzène PCB indicateurs Bromures Chlorures Fluorures	Mesure mensuelle sur un prélèvement ponctuel
Métaux totaux (Se, Sb, V, Te, Tl, Pb, Cu, Cr, Cr6+, Ni, Zn, Sn, Mn, Mg, Cd, Al, Fe, Co, P) mercure (Hg) Arsenic (As) Azote global (NGL) COT hydrocarbures totaux (TPH) cyanures libres (CN-) AOX DBO ₅ Dioxines Furannes	Mesure semestrielle sur un prélèvement ponctuel

ARTICLE 8.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans tous les cas, la localisation des points de mesure est définie avec l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 Surveillance environnementale.

ARTICLE 8.3.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions ci-après :

- le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons des eaux suivront les recommandations de la norme NF X 31-615 de décembre 2017 ;
- à minima les paramètres suivants seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :
- les prélèvements et analyses doivent être réalisés sur les piézomètres PZ1 (amont), PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ8 et PZ10.

Substances	Fréquence de suivi	Justification
Hauteur (NGF)	Trimestrielle	-
pH	Trimestrielle	AM du 20/09/2002
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	AM du 20/09/2002
Résistivité	Trimestrielle	AM du 20/09/2002
COT	Trimestrielle	AM du 20/09/2002
Bromures	Trimestrielle	Traces présentes et activités du site
Chlorures	Trimestrielle	Traces présentes et activités du site
Fluorures	Trimestrielle	Traces présentes et activités du site
PCB indicateurs	Trimestrielle	Traces présentes et activités du site
Tétrachloroéthylène (PCE)	Trimestrielle	Pollution historique et activité RCT
Trichloroéthylène	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
1,1-dichloroéthylène	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
1,2-dichloroéthylène	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
Chlorure de vinyle	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
1,2-Dichloroéthane	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
Dichlorométhane	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
Chlorométhane	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
Chloroforme	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
Dichlorobromométhane	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
Tétrachlorure de carbone	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
1,1,2 - Trichloroéthane	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
Cis 1,2-Dichloroéthylène	Trimestrielle	Chaîne de dégradation du PCE
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	Annuelle	Traces présentes
Pesticides	Annuelle	Traces présentes
Analyses physico-chimiques : NO ₂ , NO ₃ , NH ₃ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, BTX;	Tous les 5 ans	-
Analyse biologique : DBO ₅	Tous les 5 ans	-
Analyses bactériologiques :	Tous les 5 ans	-

Substances	Fréquence de suivi	Justification
coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.		

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré (augmentation ou différentiel amont / aval d'une concentration notable).

ARTICLE 8.3.2 Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant est tenu de réaliser la surveillance de la qualité de l'air autour de ses installations.

La surveillance de la qualité de l'air porte sur les COV totaux, le perchloroéthylène, les PCBi et le chrome VI.

Cette surveillance s'exerce suivant les modalités ci-après :

- Méthode de prélèvement : tubes passifs
- Localisation : en limite de propriété des entreprises situées dans un rayon de 500 m dans l'axe de la rose des vents
- Fréquence des campagnes de prélèvements : 1 fois par an

ARTICLE 8.3.3 Surveillance du Rhône

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance de la qualité du fleuve Rhône selon les modalités ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence	R0	R0b	R1	R2
Sédiments	PCBi7, Dioxines, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Li, Br, Tétrachloréthylène	1 fois/an (X) = 1 fois/3 ans	(X)	(X)	X	(X)
Corbicules	PCBi6, PCB-DL, Dioxines, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Li, Br	2 fois/an (X) = éventuel	(X) + (Rizan)	(X)	X	X
Poissons	PCBi6, PCB-DL, Dioxines, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Li, Br	1 fois tous les 3 ans	(X)	-	X	-

La localisation des points de prélèvements est détaillé dans le tableau ci-après :

Points	Amont / Aval	Distance par rapport au point de rejet dans le Rhône
R0	Amont éloigné	Amont éloigné au point ROY
R0b	Amont proche	Amont proche au point PRO
R1	Aval proche	Aval proche au point MAR, point dit « bac à traile », limite avec marcilleux.
R2	Aval éloigné	Aval éloigné au point GDL (plan d'eau « grand large »)

Les éléments suivants doivent être indiqués dans les rapports :

Echantillonnage des sédiments :

- granulométrie,
- datation isotopique intégrant Béryllium 7 et Plomb 210,
- chronique du rejet entre deux dates de prélèvements de sédiments,
- chronique des débits du Rhône entre deux dates de prélèvements de sédiments.

Echantillonnage des corbicules :

- masse collectée par spot,
- teneur en matière grasse.

Échantillonnage des poissons :

Pour la surveillance de la qualité des poissons, les analyses porteront sur :

- 10 poissons (filets) pour les PCB et les dioxines
- 3 poissons (filets) pour les métaux

Espèces à prélever :

- espèces de fond ou benthivores, en particulier l'anguille, le barbeau voire le goujon ou la brème commune – lorsque présentes
- carnassiers, brochet ou sandre.
- espèces plus ubiquistes et omnivores, notamment le chevaine, éventuellement le hotu.

Chaque rapport permettra de localiser précisément les zones de capture (coordonnées géographiques), de relever au moment de la capture les caractéristiques des individus (taille, poids), de déterminer leur âge par scalimétrie pour les espèces qui s'y prêtent, et d'analyser les PCB par congénères individuels dans le muscle.

ARTICLE 8.3.4 Surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'impact de ses installations selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

	Paramètres contrôlés	Fréquence	Points de surveillance
Sols	PCBi7, PCB-dl, Dioxines, As, Cr VI, Pb, Hg, Cd, Li et Br	1 fois/an	Plan de localisation des prélèvements lichens et sols (annexe 3) : - Sols superficiels (2 premiers cm) -sols racinaires (2 à 20 cm de profondeur)
Lichens	PCBi6 et PCB-DL, Dioxines, As, Cr VI, Cu, Ni, Pb, Hg, Cd, Li et Br Tétrachloréthylène	1 fois/an	Plan de localisation des prélèvements lichens et sols (annexe 3)
Jauges	PCBi6 et PCB-DL, Dioxines, As, Cr VI, Cu, Ni, Pb, Hg, Cd, Li et Br	2 fois/an Exposition minimale de 30j, en alternance : - années paires : été et hiver, - années impaires : printemps et automne	Plan de localisation des récepteurs (annexe 4)

	Paramètres contrôlés	Fréquence	Points de surveillance
Produits laitiers	PCBi7, PCB-dl, Dioxines, As, Cr VI, Pb, Hg, Cd, Li et Br	1 fois/an* 1 lot	Zone périphérique de 5 km
Récoltes	PCBi7, PCB-dl, Dioxines, As, Cr VI, Pb, Hg, Cd, Li et Br	1 fois/an**	Jusqu'à 400m dans un axe N/D et SE + respect des servitudes

ARTICLE 8.3.5 Protocole opérationnel

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre à l'inspection des installations classées un protocole détaillant la mise en œuvre opérationnelle du programme de surveillance environnementale imposé au présent chapitre.

Ce protocole détaille notamment les dates et lieux prévisionnels de prise d'échantillon.

CHAPITRE 8.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 8.4.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 8.5 Bilans périodiques

ARTICLE 8.5.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les émissions polluantes, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>).

TITRE 9- Décontamination des matériels électriques

Un transformateur « hors gabarit » est un transformateur qui ne peut pas être pris en charge dans les bâtiments du fait :

- De sa masse qui dépasse la charge maximale admissible par les ponts roulants (masse de 15 tonnes) ;
- De sa hauteur qui ne permet pas un décufrage dans le bâtiment (hauteur supérieure à 2,1 m) ;

CHAPITRE 9.1 Décontamination des matériels électriques contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm

ARTICLE 9.1.1 Généralités

Tous les matériels contenant des PCB / PCT à une concentration supérieure à 50 ppm doivent être traités à l'intérieur de l'atelier RCT, à l'exception des transformateurs hors gabarit qui pourront être traités sur une aire dédiée à l'extérieur de l'atelier RCT.

ARTICLE 9.1.2 Décontamination des matériels électriques contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm de petit gabarit (atelier RCT).

La capacité de traitement est limitée à 12 000 t/an pour les transformateurs et les condensateurs.

Toutes les opérations sont réalisées dans l'atelier RCT, à l'exception des éventuelles opérations de découpage post décontamination. Aucune manipulation (démontage, vidange, décontamination) ne devra être effectuée à l'extérieur de l'atelier de décontamination avant décontamination.

Les opérations de décontamination sont réalisées soit au perchloroéthylène, soit par dégraissage alcalin comme indiqué ci-dessous.

Article 9.1.2.1 Décontamination au perchloroéthylène

a) Matériels concernés

Le procédé historique de décontamination à chaud, au perchloroéthylène est réservé aux matériels souillés à plus de 500 ppm en PCB.

b) Procédé

Les pièces sont placées dans un des 9 autoclaves, dans lequel on introduit un bain de solvant. L'autoclave est mis sous vide, puis il est chauffé à 100°C par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur qui circule dans sa partie basse.

Des vapeurs de solvant montent alors du bain, pour venir au contact des pièces, et se recondensent en fines gouttelettes au contact d'un condenseur situé en partie haute de l'autoclave pour retomber en pluie sur les surfaces à décontaminer.

c) Régénération du perchloroéthylène (distillation)

Le bain de solvant souillé est ensuite envoyé dans l'installation de régénération (distillation), afin d'en extraire les fractions PCB et eau, permettant ainsi d'obtenir un solvant régénéré utilisable pour d'autres cycles de décontamination.

Les culots de distillation doivent être régulièrement éliminés.

La colonne de distillation est inertée à l'azote par un dispositif fixe.

d) Dispositifs de sécurité

1 :

Afin d'éviter la formation de produits de décomposition, le chauffage des bains de solvants dans les autoclaves sera muni de dispositifs de régulation permettant de contrôler la température de travail qui ne devra en aucun cas excéder 120°C au contact des appareils à traiter. Toute température dépassant 120°C devra conduire à la mise en sécurité de l'installation concernée.

2 : Procédé de chauffage par fluide thermique organique

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins.

Des dispositifs de sécurité seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, sera aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception du tuyau d'évent disposé comme à la condition 2 ci-dessus.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité du liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra la température du fluide transmetteur de chaleur en dessous du seuil de consigne.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 9.1.2.2 Décontamination à froid

a) Matériels concernés

Afin de limiter l'emploi de perchloroéthylène, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre le procédé de décontamination à froid pour tous les matériels caractérisés par une pollution en PCB comprise entre 50 et 500 ppm.

b) Procédé

Les pièces sont nettoyées par pulvérisation d'une solution de nettoyage (eau + dégraissant alcalin). Les pièces sont ensuite rincées à l'eau tiède.

c) Traitement des effluents

Les effluents de rinçage sont pompés et collectés en fût ou GRV puis incinérés sur le site.

Article 9.1.2.3 Ventilation et autres dispositions

D'une surface approximative de 2500 m², l'atelier RCT est réalisé en structure béton, charpentes métalliques et bardages.

L'atelier comporte deux réseaux différents d'assainissement de l'air :

- L'extraction d'air des zones de travail (zones vidange/lavage, démontage et local perchlo) est traitée par des filtres à charbon actif. Une aspiration est effectuée en partie basse de l'atelier, au plus près du pompage des transformateurs sur la plateforme de réception et en partie basse pour l'activité démontage, ainsi qu'au niveau des filtres des autoclaves et de la colonne à distiller. L'air collecté est traité via des charbons actifs, puis évacué à l'atmosphère par un seul émissaire (émissaire n°3).
- Les événements des pompes et le balayage des autoclaves, constituant une source notable d'émission en perchloroéthylène (environ 250 à 650 m³/h) sont transférés directement vers l'alimentation en air primaire de la post-combustion du four rotatif. En cas d'arrêt du four rotatif, le flux doit être

basculé vers le four statique. En cas d'arrêt des deux fours, le flux est basculé vers les filtres à charbon actif le temps d'arrêter l'activité de l'atelier.

Le bâtiment est précédé par un local de vestiaires du personnel, comprenant des vestiaires « propres » (vêtements de ville), des vestiaires « sales » (vêtements de travail), une lingerie, des équipements de douche et de sanitaires. Les eaux de douches sont récupérées puis stockées dans les cuves BPC avant d'être incinérées sur le site. L'accès aux zones dites « contaminées » se fait par l'intermédiaire d'un sas avec port d'équipements de protection individuelle spécifiquement dédiés à ces zones.

Article 9.1.2.4 Démontage

Il est interdit d'utiliser des chalumeaux ou appareils de même type pour procéder au démontage, au découpage ou au perçage d'appareils contenant des PCB.

L'opération de démontage se fait en trois ou quatre étapes :

- si nécessaire, découpage des parties soudées dans le local découpe ;
- déboulonnage et démontage des parties externes de l'appareil (isolateurs en porcelaines, vase d'expansion, etc....) ;
- égouttage de la partie active du transformateur (noyau) ;
- décuage afin d'extraire le noyau intérieur (circuit magnétique, enroulements primaires et secondaires). Cette opération se fait sur une plate-forme dédiée afin de limiter la dispersion des égouttures.

Article 9.1.2.5 Découpage

Les opérations de découpe seront effectuées dans un local spécialement aménagé : bâtiment de structure acier, parois simple peau, muni d'une rétention sur toute sa surface au sol, et placé sur l'aire étanche sud du site.

Une procédure sera établie spécifiquement pour ces opérations. En particulier, cette procédure précisera les éléments suivants : découpe plasma pour les tôles de moins de 50mm d'épaisseur ; emplacement de la découpe ; consignes de sécurité ; prévention des pollutions accidentelles ; rejets atmosphériques et entretien des filtres à charbon actif.

Sécurité :

- Les opérations de découpe seront menées par deux opérateurs spécifiquement formés et équipés (protections en cuir, casques de découpe avec adduction d'air respirable pour l'opérateur effectuant les opérations de découpe). L'un des deux opérateurs, muni d'un casque panoramique, sera notamment présent pour assurer la sécurité des opérations de découpe.
- Un permis de feu sera délivré pour chaque opération quotidienne.
- Des extincteurs à poudre seront disposés à proximité immédiate.
- Une lance incendie sera présente à proximité.
- Une fiche réflexe en cas d'incendie sera établie.

Prévention des pollutions accidentelles :

- Des sacs d'absorbants seront disponibles à proximité immédiate.
- Des rétentions spécifiques seront disposées sous les petits transformateurs.
- Une fiche réflexe en cas de déversement sera établie.
- Après découpe, les transformateurs seront stockés sur une zone dédiée sous auvent, en attente de leur décontamination en autoclave.

Rejets d'effluents atmosphériques :

Les fumées issues des opérations de découpe seront captées et traitées avant rejet à l'atmosphère.

L'exploitant s'assurera de l'efficacité des filtres (analyse en amont et aval) : les modalités de changement de ces filtres seront adaptées selon les résultats de ces analyses. A minima, le TCB sera suivi en tant qu'élément traceur.

ARTICLE 9.1.3 Décontamination des matériels électriques contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors gabarit.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les transformateurs hors gabarit contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm pourront être réceptionnés et traités sur une aire extérieure dédiée.

La capacité de traitement est limitée à 60 unités par an.

Compte tenu de la dimension de ces transformateurs, le démantèlement s'effectue en extérieur via une grue, seul moyen de manutention adapté.

Les opérations de démantèlement sont réalisées sur une zone étanche, bétonnée, dédiée de 590 m² localisée au niveau de l'aire étanche Sud du site, à proximité du local découpe des transformateurs.

Les eaux de ruissellement de cette zone sont dirigées vers un puisard étanche permettant leur pompage et leur orientation en destruction vers le four rotatif. L'étanchéité du puisard est réalisée à l'aide d'une résine. Le bon état du revêtement d'étanchéification est contrôlé visuellement au moins une fois par an.

Cette zone est, de plus, ceinturée par une bordure de 10 cm de hauteur permettant la création d'un volume de rétention de 59 m³.

Les principales étapes de démantèlement et de décontamination des gros transformateurs présentant une pollution supérieure à 50 ppm sont listées ci-après :

- vidange du transformateur sur la zone sur rétention dédiée,
- égouttage de 24 heures minimum,
- pompage des liquides résiduels,
- séparation de la cuve de son socle :
 - dans le cas d'une cuve boulonnée : par déboulonnage
 - dans le cas d'une cuve soudée : par retrait de la soudure disposée en pied de cuve par gougeage (opération consistant à fondre la soudure entre la cuve et le socle).

L'utilisation d'appareils de découpe (meuleuse, scie, etc.) doit être limité au strict nécessaire. En cas d'utilisation de ces outils de découpe, l'exploitant est tenu de mettre en place des écrans mobiles de protection et un système de mobile de traitement comprenant un dispositif de filtration, afin d'éviter la dispersion de particules contaminées.

- retrait de la cuve à la grue
- démantèlement manuel de la partie active du transformateur et mise en paniers des divers éléments constituant pour décontamination en autoclaves ou pour incinération in situ (bois, papiers et cartons isolants),
- extraction du noyau pour passage en autoclave. Si nécessaire (cas des noyaux hors gabarit pour passer directement en autoclave), le noyau sera découpé dans le socle de la cuve formant rétention avant que les parties découpées soient passées en autoclave. L'utilisation d'appareils de découpe (meuleuse, scie, etc.) doit être limité au strict nécessaire. Notamment, si le noyau peut être rentré à l'intérieur de l'atelier RCT, les opérations de découpe devront être effectuées à l'intérieur de l'atelier RCT. En cas d'utilisation de ces outils de découpe, l'exploitant est tenu de mettre en place des écrans mobiles de protection et un système de mobile de traitement comprenant un dispositif de filtration, afin d'éviter la dispersion de particules contaminées.

Les opérations d'extraction des noyaux, lorsqu'elles sont réalisées en extérieurs, ne doivent pas être réalisées par temps de pluie. Les noyaux et cuves doivent être rentrés à l'intérieur de l'atelier RCT dès leur séparation.

- démontage des équipements annexes (porcelaines, vases d'expansion, coffrets, vannes, tuyauteries, radiateurs,...) pour passage en autoclaves,
- décontamination à froid par pulvérisateur avec une solution aqueuse de dégraissant alcalin (1/10) de la cuve placée sur rétention (environ 10 à 15 litres d'effluent de lavage générés par transformateur),
- prélèvement par frottis par le laboratoire sur chaque cuve pour contrôle de décontamination,
- valorisation matière.

L'utilisation d'appareils de découpe (meuleuse, scie, etc.) doit faire l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE 9.1.4 Contrôles

La décontamination devra garantir pour chaque type de matériau en sortie de l'usine une concentration résiduaire maximale de 50 ppm.

L'exploitant contrôlera le taux de contamination résiduelle des transformateurs : toutes les navettes devront faire l'objet d'un prélèvement pour analyse et vérification. En cas de concentration supérieure à 50 ppm, les navettes devront faire l'objet d'une décontamination supplémentaire.

Les éléments justificatifs de ces contrôles seront mentionnés sur un registre.

CHAPITRE 9.2 Traitement des matériels électriques contenant des PCB/PCT à une concentration inférieure à 50 ppm

ARTICLE 9.2.1 Démantèlement des transformateurs hors gabarit et non souillés (<50 ppm)

L'exploitant est autorisé à réceptionner et traiter des transformateurs hors gabarit contenant moins de 50 ppm de PCB.

Ces transformateurs sont déchargés et traités sur la zone de rétention dédiée pour la réception des transformateurs hors gabarit.

Le cas échéant, les joints amiantés font l'objet d'un plan de retrait puis les transformateurs sont découpés et démontés sur cette zone.

Une fois ces opérations réalisées, les parties valorisables sont orientées vers les filières adéquates et les parties non valorisables sont incinérées sur le site.

Les joints amiantés extraits sont éliminés dans une filière de traitement autorisée.

ARTICLE 9.2.2 Reconditionnement de transformateurs non souillés (atelier ATH)

1 : Généralités

En dehors des opérations nécessaires à l'identification des transformateurs, aucune activité de vidange ou traitement des transformateurs non décontaminés et présentant une teneur supérieure à 50 ppm ne pourra être exercée dans l'atelier ATH.

Les activités de démontage de transformateurs ou parties de transformateurs vidangés et décontaminés sont autorisées sur l'ensemble du bâtiment ATH.

L'atelier ATH sera conçu de façon à limiter au maximum les interventions du personnel au contact des PCB, à être sûr de ne pas rejeter de PCB dans l'environnement, à ne pas créer de conditions pouvant générer des produits de décomposition toxiques, explosifs ou inflammables.

Un maximum de soin sera apporté au confinement, à la surveillance des conditions de travail et au contrôle des rejets.

L'atelier sera de type à rétention totale de façon à éviter toute dispersion des produits dans l'environnement.

Les transferts de transformateurs ou des parties actives des transformateurs entre l'atelier RCT et l'atelier ATH sont réalisés sur des chariots équipés de rétention correctement dimensionnée.

2 : Contrôle et identification

Les transformateurs à réhabiliter sont identifiés et contrôlés. La cohérence des informations fournies par le client est vérifiée et les transformateurs sont étiquetés.

3 Dispositions particulières

3.1 Réception, analyse et vidange

Les transformateurs à réhabiliter lavés et identifiés dans l'atelier RCT sont déposés dans une zone de stockage prévue à cet effet dans la partie Sud de l'atelier ATH. Chaque transformateur sera stocké sur une rétention correctement dimensionnée.

Un échantillon de l'huile diélectrique est prélevé sur chaque transformateur. Cet échantillon fera l'objet d'une analyse de la teneur en PCB. Si cette analyse montre une teneur en PCB de l'huile diélectrique supérieure à 50 ppm, le transformateur devra retourner à l'atelier RCT pour décontamination.

Si l'analyse confirme une teneur en PCB de l'huile diélectrique inférieure à 50 ppm, l'huile diélectrique est vidangée à l'aide d'une pompe et stockée.

Les éléments justificatifs de ces contrôles seront mentionnés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.2 Égouttage, décufrage et diagnostic

Les transformateurs après réception, analyse et vidange sont transférés vers la partie Nord de l'atelier ATH où ils sont mis sur rétention. Ils sont démontés et leurs porcelaines mises en panier. Les parties actives des transformateurs sont calées pour égouttage. Les égouttures sont récupérées et incinérées. Les cuves de transformateurs sont transférées vers la partie Sud de l'atelier ATH après une étape de vidange complète du fond par aspiration.

Les parties actives subissent un diagnostic afin de déterminer si les transformateurs peuvent être réhabilités, après une étape éventuelle de réparation et/ou de décontamination dans les autoclaves de l'atelier RCT ou s'ils doivent être détruits.

Les éléments justificatifs de ces contrôles seront mentionnés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.3 Décontamination et étuvage

Les parties actives des transformateurs et leurs accessoires, dont les porcelaines, sont décontaminés par étuvage.

L'étuve est entourée sur trois côtés de mur coupe-feu de degré deux heures et de 3,5 mètres de hauteur.

L'air extrait de l'étuve est capté et canalisé puis filtré mécaniquement sur deux filtres à brouillard d'huiles avant de rejoindre le système d'aspiration centrale.

3.4 Réhabilitation et assemblage

Pour les transformateurs réceptionnés avec une teneur en PCB supérieure à 50 ppm, l'exploitant contrôlera le taux de contamination résiduelle des transformateurs après étuvage : tous les transformateurs devront faire l'objet d'un prélèvement du diélectrique pour analyse et vérification. En cas de concentration supérieure à 50 ppm, les transformateurs devront faire l'objet d'une décontamination supplémentaire, soit par traitement dans les autoclaves de l'atelier RCT, soit par un nouveau passage dans l'étuve.

Les éléments justificatifs de ces contrôles seront mentionnés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Après étuvage, les transformateurs sont remontés. Les parties actives et accessoires doivent être remontés dans leur cuve d'origine.

3.5 Remplissage sous vide

Le remplissage en huile diélectrique non souillée en PCB des transformateurs s'effectue dans une cloche de remplissage sous vide.

L'huile non souillée en PCB est stockée en container d'1 m³ placé sur rétention correctement dimensionnée. Elle est transférée par aspiration dans une cuve de 5 m³ avant d'être chauffée, déshydratée sous vide et micro-filtrée.

Les rejets atmosphériques des événements des deux pompes à vide sont captés et canalisés vers le système d'aspiration centrale.

3.6 Conformité électrique

Les transformateurs réhabilités font l'objet d'un test pour vérifier leur aptitude électrique sur une plateforme d'essai dans la partie Nord de l'atelier ATH. Tous les transformateurs testés doivent être confinés dans une cage fermée munie de portes sécurisées. L'ensemble des appareils électriques de la plateforme d'essai est mis à la terre.

3.7 Lavage

Après test de la conformité électrique, les transformateurs sont lavés avec de l'eau chaude à haute pression (160 bar, 60°C environ) et du détergent dans une cabine de lavage située dans la partie Nord de l'atelier ATH.

Après lavage les transformateurs sont égouttés et séchés pendant une heure minimum.

Les eaux de lavage sont récupérées dans une rétention correctement dimensionnée. Elles sont régulièrement pompées afin de conserver la capacité de rétention de la zone. Elles sont ensuite stockées dans les cuves de déchets liquides BPC avant d'être incinérées.

3.8 Peinture

Les transformateurs, après lavage, égouttage et séchage, sont repeint dans une cabine de peinture située dans la partie Nord de l'atelier ATH.

Les produits nécessaires à la peinture des transformateurs sont stockés dans une armoire coupefeu de degré deux heures placée sur une rétention correctement dimensionnée et située à proximité de la cabine de peinture.

La cabine de peinture est équipée d'un système d'extinction d'incendie automatique ou manuel.

L'air de la cabine est extrait et canalisé pour être traité sur des filtres secs spécifiques aux cabines de peinture.

Une fois peint, les transformateurs sont placés dans une zone de séchage située dans la partie Nord de l'atelier ATH.

4 Système d'aspiration

L'atelier sera maintenu en légère dépression par rapport à l'extérieur.

Pour augmenter l'efficacité du confinement toutes les portes et ouvertures de l'atelier seront fermées en exploitation normale.

Un système de captation est mis en place notamment au niveau des zones et activités suivantes :

- l'étuvage,
- les événements des pompes à vide au niveau de la cloche sous vide,
- les événements des pompes à vide sur l'unité de traitement de l'huile,
- la préparation de la peinture,
- l'application de la peinture,
- le séchage de la peinture.

En dehors de la cabine de peinture, l'air capté dans l'atelier ATH rejoint le réseau de ventilation de l'atelier RCT pour être traité sur les filtres à charbon actif de l'atelier RCT.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de ces filtres à charbon actif (analyses en amont et aval): les modalités de changement de ces filtres sont adaptées selon les résultats de ces analyses et font l'objet d'une procédure soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. A minima, le perchloroéthylène est suivi en tant qu'élément traceur.

Les filtres secs de la cabine de peinture seront changés en application de la notice du fabricant.

TITRE 10- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 10.1 Liquides inflammables

ARTICLE 10.1.1 Stockage de liquides inflammables

Article 10.1.1.1 Events

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir.

L'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Pour les installations existantes, les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir du présent arrêté ou dans un délai de dix ans après la date de notification du présent arrêté pour les réservoirs non soumis à inspection détaillée hors exploitation.

Article 10.1.1.2 Niveau de sécurité.

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité.

Article 10.1.1.3 Remplissage

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Article 10.1.1.4 Systèmes de réchauffage

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

Article 10.1.1.5 Rétentions des récipients mobiles

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Article 10.1.1.6 Rétentions des réservoirs fixes

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 10.1.1.7 Rétentions déportées

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Article 10.1.1.8 Dispositions communes aux rétentions

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) dans les rétentions est mise en place.

Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables.

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 10.1.1.9 Tuyauteries

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Article 10.1.1.10 Organes de sectionnement

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Article 10.1.1.11 Pompes

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 10.1.1.12 Hauteur maximale pour les récipients mobiles

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Article 10.1.1.13 Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 10.1.1.14 Délai d'intervention

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

A l'exception des installations en libre service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Article 10.1.1.15 Maintenance des matériels de sécurité

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Article 10.1.1.16 Ventilation

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

Article 10.1.1.17 Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 10.1.1.18 Défense contre l'incendie

Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie

Moyens en équipements et en personnel.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies ci-dessus. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies dans le présent arrêté.

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du présent arrêté ;

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'ensemble des moyens prévus sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles.

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque.

Si des moyens d'extinction automatique sont en place, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement ;

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.

ARTICLE 10.1.2 Installations de déchargement de liquides inflammables (camions et wagons)

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les installations de déchargement de liquides inflammables, routières ou ferroviaires, y compris les aires de déchargement des filières directes.

Article 10.1.2.1 Arrêt d'urgence

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Article 10.1.2.2 Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 10.1.2.3 Accouplement

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Article 10.1.2.4 Eclairage et repérage

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 10.1.2.5

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.

Article 10.1.2.6 Réentions des aires de déchargement

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article.

Les réentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Pour les réentions, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les réentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les réentions installées.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant

des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).
La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place sur les aires de déchargement.

Article 10.1.2.7 Egouttures

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Article 10.1.2.8 Electricité statique

1. Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

2. Les citernes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

3. Dans le cas d'un embranchement ferroviaire, toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement ou de déchargement sont reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux tuyauteries de chargement ou de déchargement et à la mise à la terre.

Si l'embranchement est électrifié, des dispositions spéciales sont prises pour prévenir les risques liés aux courants vagabonds.

Article 10.1.2.9 Pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 10.1.2.10 Evacuation en marche avant des citernes routières

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

Article 10.1.2.11 Consignes

1. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation (permis de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours.

2. Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire, ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

Article 10.1.2.12 Surveillance des opérations

1. Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement. Les personnels effectuant le remplissage ou le déchargement sont aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

2. Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

3. Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

4. Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

5. En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

6. En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Article 10.1.2.13 Défense contre l'incendie

1. L'installation dispose d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

La présence d'extincteurs n'est pas nécessaire à l'endroit où d'autres moyens présentant une efficacité au moins équivalente (tels qu'une lance à mousse ou un système d'arrosage par déluge) sont mis en place.

2. Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

CHAPITRE 10.2 Stockage et manipulation des déchets à risques importants

ARTICLE 10.2.1 Stockage et manipulation des déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330, H331, H332) ou des déchets liquides ou pâteux pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029)

Les dispositions ci-dessous sont applicables sous un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2017 clôturant l'instruction de l'étude de dangers.

I – Déchets autorisés

a) : déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation de catégorie 4 (H332).

Tous les déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation de catégorie 4 (H332) sont admissibles.

Tous ces déchets doivent être stockés et traités dans le bâtiment dédié aux produits toxiques aigus par inhalation à l'exclusion de toute autre zone fonctionnelle du site.

b) déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation de catégories 1, 2 et 3 (H330, H331) et déchets liquides pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 029).

Les déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation de catégories 1, 2 et 3 (H330, H331) et les déchets pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 029) admissibles sur certaines zones fonctionnelles du site sont listés à l'annexe 9 du présent arrêté.

La réception de déchets H330, H331 ou EUH 029 non listés en annexe 9 est interdite.

La manipulation ou le stockage de déchets H330, H331 ou EUH 029 en dehors des zones listées en annexe 9 est strictement interdite.

II : bâtiment dédié aux déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) ou pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 29)

Ce bâtiment doit être conforme au bâtiment décrit dans l'étude de dangers (compléments du 28/02/2017). Il comprend notamment :

- 3 cellules de dépotage pouvant accueillir chacune 1 citerne routière
- 1 cellule de déchargement des déchets conditionnés
- 4 boxes de stockages pour les déchets conditionnés
- 1 poste de reconditionnement / échantillonnage
- 2 postes de vidange des déchets liquides conditionnés
- une zone d'entreposage des emballages vides souillés
- une cuve de rétention enterrée d'une capacité de 30 m³

La cuve de 30 m³ dispose :

- d'un tube plongeur permettant sa vidange par aspiration ;
- d'un évent de respiration d'une hauteur de 23 mètres ;
- d'une alarme se déclenchant dès qu'il y a présence de liquide ;

L'ensemble du bâtiment est maintenu sous une dépression minimale de 5 mbar par l'intermédiaire d'un réseau d'extraction qui envoie les effluents vers la post-combustion du four rotatif ([MMR 53 à 54f](#)).

III : Divers

La réception de déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) par wagon citerne est interdite.

ARTICLE 10.2.2 Stockage et manipulation des déchets solides pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 029)

Les dispositions ci-dessous sont applicables sous un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté

préfectoral complémentaire du 5/10/2017 clôturant l'instruction de l'étude de dangers.

Les déchets solides EUH029 sont réceptionnés dans la cellule de déchargement des déchets conditionnés du bâtiment dédié aux déchets liquides toxiques par inhalation visés à l'alinéa II de l'article 10.2.1.

Une fois déchargé, l'exploitant vérifie l'intégrité du conditionnement.

Les contenants défectueux font l'objet d'un reconditionnement au sein du bâtiment.

Les contenants étanches de produits hydroréactifs solides sont ensuite transportés et stockés au sein du bâtiment B30bis, ou directement vers le four rotatif pour y être éliminés.

ARTICLE 10.2.3 Traitement des déchets gazeux visés aux annexes 6 et 7.

I Modalités d'applications

Les dispositions des alinéas III à VI sont applicables dès la mise en œuvre de l'enceinte confinée dédiée aux gaz spéciaux et au plus tard sous un délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral portant approbation du PPRT du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Les dispositions de l'alinéa 12 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifiées, dans leurs versions originales, demeurent applicables jusqu'à la mise en œuvre des modifications.

II - Dispositions transitoires pour les gaz de la liste II de l'annexe 7B

Dans l'attente de la mise en service du bâtiment « bunker gaz », l'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-après pour les gaz de la liste II de l'annexe 7B.

Le traitement et la prise en charge de bouteilles contenant des gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation de l'annexe 7.B, liste II, du présent arrêté sont interdits.

De manière dérogatoire et sur demande préalable de l'exploitant à l'inspection des installations classées, le traitement et la prise en charge de ce type de gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect strict des mesures de sécurité renforcées décrites au présent article.

Le traitement est limité à 4 bouteilles par an au maximum (tous gaz confondus de la liste II de l'annexe 7B).

La réception de l'une de ces bouteilles fait l'objet d'une demande préalable à l'inspection des installations classées. Le document doit contenir les informations suivantes :

- origine du déchet ;
- nature du gaz et quantité estimée ;
- données sur la bouteille (caractéristiques, état général, etc.) ;
- date de réception du déchet sur le site
- date prévisionnelle de destruction du déchet sur le site
- mesures prises pour respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté

Les bouteilles devront être réceptionnées et manipulées dans des « sarcophages » quel que soit l'état ou la conformité de la bouteille. Ces bouteilles ne pourront être extraites du sarcophage qu'à l'intérieur du local de vidange.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant que le sarcophage est conforme à la réglementation ESP-T et que la pression de service du sarcophage est compatible avec la pression des bouteilles des gaz placés dans le sarcophage.

Dans l'attente de la mise en œuvre des modifications de la zone de stockage (murs coupe-feu, etc.) définies au I, les sarcophages seront stockés à l'intérieur du local de vidange dès réception et dans l'attente du traitement du gaz.

Outre les points cités ci-dessus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- interdiction de toute activité, pendant la phase de percussive et de transfert du produit jusqu'au four d'incinération, pouvant induire des effets dominos sur la tuyauterie de transfert des gaz ;

- interdiction de stocker ces bouteilles sur site. La prise en charge et le traitement des gaz contenus dans les bouteilles doivent être effectués immédiatement après réception sur le site ;
- interdiction de circulation sur le site pour tous les véhicules motorisés pendant la phase d'injection du gaz dans le four (arrêt de la circulation au minimum 30 minutes avant la phase d'injection).

III – Gaz spéciaux autorisés à être traités sur le site

L'exploitant est autorisé à traiter les gaz ci-après :

- fréons, halons et gaz halogénés visés à l'annexe 6 ;
- déchets gazeux ne présentant pas de toxicité aiguë par inhalation visés à l'annexe 7.A ;
- déchets gazeux présentant une toxicité aiguë par inhalation visés à l'annexe 7.B ;

Les gaz visés aux annexes 6, 7A et 7B sont traités suivant les dispositions ci-après.

IV – Enceinte confinée dédiée au traitement des gaz spéciaux.

L'exploitant dispose d'une enceinte confinée dédiée au traitement des gaz spéciaux dit « bunker gaz ».

Cette enceinte doit être conforme à l'étude technique de décembre 2017, et comprend notamment :

- Zone A : une aire d'accueil des véhicules de livraison et de déchargement
- Zone B : sas de transfert vers les zones C, D, E, F
- Zone C : aire de stockage des gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation et non inflammables
- Zone D : aire de stockage des gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation et inflammables
- Zone E : sas de passage de la zone B vers la zone F
- Zone F : atelier de vidange des bouteilles
- Zone G : aire de stockage des gaz inflammables et/ ou neutres.

Les zones A à F doivent être confinées et mises sous dépression d'air par aspiration de l'air vers la post-combustion du four rotatif.

La zone G n'est pas confinée et est considérée comme « hors bunker ».

L'ensemble du bâtiment dispose d'une extraction de secours, ayant un débit de 1060 m³/h, avec évacuation par une cheminée d'une hauteur de 20 mètres. La ventilation de secours comporte un groupe électrogène et un ventilateur.

Les murs extérieurs du bunker sont de type coupe-feu 2 heures et les portes sectionnelles internes et externes présenteront un degré coupe-feu 1 heure.

IV.1 – Zone A : zone déchargement

Les gaz spéciaux visés à l'annexe 7B doivent être déchargés exclusivement dans la zone A du « bunker gaz »

Le déchargement des gaz spéciaux ailleurs sur le site est strictement interdit.

IV.2 – Zones C et D : stockage des gaz toxiques par inhalation

Les gaz spéciaux visés à l'annexe 7B doivent être stockés exclusivement dans :

- la zone C pour les gaz toxiques non inflammables
- la zone D pour les gaz toxiques et inflammables

Le stockage de gaz non toxiques est interdit dans les zones C et D.

IV.3 – Zones G

Les gaz non toxiques doivent être stockés dans la zone G.

Les bouteilles contenant des gaz inflammables, oxydants ou corrosifs sont stockées et manipulées avec des cadres. Les opérations d'extraction des bouteilles de leur cadre ne devront être réalisées qu'à l'intérieur du local de vidange de l'atelier « Gaz spéciaux » ou du futur « Bunker gaz ».

La zone G n'est pas confinée et est considérée comme « hors bunker ».

La zone G est équipée de détecteurs de gaz inflammables (LIE) et de détecteurs incendie.

La zone G est sprinklée. La détection incendie peut être assurée par le sprinklage si il est prévu pour cela.

Un canon à mousse et une réserve d'émulseur de 200l sont présents en permanence à proximité de cette zone.

IV.4 – Zone F : atelier de vidange des bouteilles

Un local de vidange des bouteilles de gaz constitué de deux zones :

- Une zone de 52 m² appelée zone de travail dans laquelle les opérations de raccordement aux tuyauteries de transfert sont réalisées. Elle comprend :
 - deux armoires de vidange pour les bouteilles d'au plus 50l,
 - deux « sarcophages » (enceinte fermée, étanche résistant à une pression de 200 bars) pour la vidange dans des conditions de sécurité optimum des bouteilles d'au plus 50l qui présenteraient, malgré les contrôles préalables des problèmes d'ouverture des robinets,
 - une panoplie de raccordements spécifiques des bouteilles B1000,
- Une zone de 4 m² séparée par une baie vitrée de la zone de vidange faisant office de vestiaire et de salle de contrôle.

Mesures constructives :

a) Murs coupe-feu

Le local de vidange est constitué de murs coupe-feu de degré une heure. Les portes de ce local sont également coupe-feu de degré une heure.

Les façades Est, Nord et Sud de l'aire de stockage des déchets gazeux sont en matériaux coupe-feu une heure.

La réserve incendie du site et le local associé sont protégés par la mise en place d'un mur de 3m de hauteur de degré coupe feu une heure, en périphérie Sud, Est et Ouest de ces installations.

Les bâtiments situés au Nord de l'installation sont protégés par un mur de 3m de hauteur, coupe-feu de degré une heure.

b) Le local de vidange comporte en toiture des éléments fusibles dont le point de rupture est d'environ 10mbar faisant office d'événements de surpression.

La ligne de transfert des gaz du local de vidange vers la chambre de post-combustion du four rotatif est à double enveloppe.

V – Mesures de sécurité

a) dispositions générales

L'exploitant établit les consignes suivantes :

- une consigne spécifique définissant les critères d'acceptation des déchets gazeux visés par le présent titre. Cette consigne précise notamment les contrôles effectués visant à s'assurer de la qualité des containers et de la conformité des déchets aux fiches d'identification préalablement

établies. Cette consigne vise également l'obligation de vérifier systématiquement la compatibilité des installations pour chaque gaz, avant acceptation.

- Une consigne précisant les conditions de transport des containers entre les différentes aires.
- Une consigne précisant et définissant les opérations de branchement des bouteilles sur les lignes d'injection des gaz (armoires, sarcophages et B1000).

A tous les stades des opérations de traitement des déchets gazeux visés par le présent titre :

- prise en charge des bouteilles contenant les déchets,
- transferts des bouteilles jusqu'à l'aire de stockage visée au point I ci-dessus,
- raccordements des bouteilles aux panoplies de vidange,
- vidanges des bouteilles,

Le personnel en charge de ces opérations portera une tenue de protection individuelle. Il sera de plus formé spécifiquement à l'exercice de ces missions.

Des exercices visant à démontrer l'efficacité de l'intervention du personnel en situation accidentelle (chute d'une bouteille lors de sa manipulation) sont périodiquement réalisés.

Toute manipulation de bouteilles est effectuée « ogive de protection » du robinet en place.

b) Dispositions spécifiques liées au procédé

b-1) Ligne de transferts et panoplies de vidange

- La ligne de transfert des gaz vers la chambre de post combustion du four rotatif intégrant les raccords, vannes et brides est raccordée à la terre. Une tresse permet de maintenir un isopotential tout au long de son cheminement.
- La double enveloppe de la ligne de transfert est maintenue sous pression d'hélium. Toute variation de pression dans la double enveloppe déclenche la mise en sécurité de la ligne (arrêt du transfert). L'étanchéité de la ligne est testée chaque jour; une consigne est établie à cette fin.
- Chaque flexible de raccordement est identifié et changé tous les six mois.
- Avant chaque transfert un contrôle de l'étanchéité du raccordement de la bouteille sur sa panoplie de vidange est effectué.
- Les opérations de transfert de gaz sont asservies au bon fonctionnement du four d'incinération

b-2) Local de vidange

- Un spectromètre de masse dédié à cette installation est mis en place. Il permet de contrôler l'atmosphère des armoires de vidange et celle du local de vidange. La détection d'une concentration en polluants supérieure aux valeurs prédéfinies (en référence aux valeurs limites d'exposition ou aux limites inférieures d'explosivité des gaz traités assorties de coefficients de sécurité) génère une alarme en local et la mise en sécurité des installations (arrêt des transferts et maintien en fonctionnement du réseau de confinement).
- Un détecteur d'oxygène couplé à une centrale de mesure est installé dans le local de vidange. Une baisse de la concentration en oxygène dans le local entraîne le déclenchement d'une alarme en local permettant ainsi au personnel d'évacuer les lieux.
- Le local de vidange est équipé d'un système d'extinction automatique (système d'extinction à gaz « azote et argon ») asservi à la détection incendie infrarouge mise en place dans le local. Tout déclenchement de la détection incendie, entraîne la mise en sécurité de l'installation (arrêt des transferts en cours, déclenchement d'alarmes sonores et visuelles en local).

b) Arrêts du four d'incinération

- En cas d'arrêt d'urgence du four, le transfert des gaz est automatiquement stoppé et la ligne est nettoyée à l'azote ;
- Lors des arrêts programmés du four rotatif, la réception et le stockage de gaz toxiques par inhalation sont interdits. L'exploitant devra procéder à la vidange-destruction de toutes les bouteilles contenant des gaz toxiques avant l'arrêt programmé du four.

VI – Conditions particulières pour les gaz toxiques de la liste II de l'annexe 7.B

Afin d'éviter tout scénario de rupture guillotine de la tuyauterie double enveloppe reliant l'atelier gaz spéciaux à la post combustion du four rotatif, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-après lors des opérations de vidange des bouteilles contenant des gaz de la liste II :

- interdiction de toute activité, pendant la phase de vidange des bouteilles et de transfert du produit jusqu'au four d'incinération, pouvant induire des effets dominos sur la tuyauterie de transfert des gaz ;
- contrôle visuel rapide de la tuyauterie et de ses supports avant la phase d'injection (maximum 2 heures avant) ;
- interdiction de circulation sur le site pour tous les véhicules motorisés pendant la phase d'injection du gaz dans le four (arrêt de la circulation au minimum 30 minutes avant la phase d'injection) ;
- Information préalable de l'inspection des installations classées des dates prévues pour les opérations de vidange des bouteilles

CHAPITRE 10.3 Autres dispositions

ARTICLE 10.3.1 Mélange de déchets dangereux

Article 10.3.1.1 Autorisation de mélange

Il est accordé à la société TREDI une dérogation à l'interdiction de mélange de déchets dangereux de catégories différentes mentionnée à l'article L 541-7-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article D541-12-1 du code de l'environnement, une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

L'exploitant est autorisé à procéder à un mélange de déchets dangereux de catégories différentes au sein du bâtiment « fosse à vrac » et dans les cuves de stockage de déchets liquides et pâteux.

Le mélange de déchets avec des substances, matières ou produits autres que des déchets est interdit hors préparation de charge et reconditionnement de déchets.

L'exploitant rédige et met en œuvre des procédures :

- pour éviter les mélanges inappropriés de déchets, c'est-à-dire qui conduiraient à augmenter les risques, pour la santé humaine ou pour l'environnement, générés par leur stockage ou leur traitement,
- pour prévenir et remédier aux conséquences d'un mélange inapproprié.

L'exploitant établit un registre dans lequel sont consignés :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 10.3.1.2 Bâtiment « fosse à vrac »

Les opérations de mélange concernent le regroupement au sein des fosses à vrac et des broyeurs de déchets solides, boueux ou liquides préalablement broyés ou non, présentant des natures de danger différentes (inflammables, nocifs, dangereux pour l'environnement...) et les caractéristiques suivantes :

	Critères d'acceptation
Consistance	Difficilement pompable
Point Eclair	>23°C
pH	4 ≤ pH ≤ 11
Propriétés chimiques/réactivité	Test de mélange à réception avant la mise en fosse ou l'introduction dans les broyeurs : validé si pas de réaction exothermique, pas de dégagement de gaz toxiques et pas d'inflammation.
Propriétés physiques	Granulométrie <20x20x20mm Ferraille limitée aux petits emballages et aux condensateurs
Conditionnement	Benne Citerne/hydrocureur Fût broyable ou déversable GRV ou Big-bag broyable Caisse déversable

L'exploitant procède au mélange des déchets conformément aux dispositions suivantes :

- validation de la filière « fosse à vrac » suite aux contrôles d'admission des déchets,
- dépotage gravitaire des déchets dans la fosse à vrac ou broyage des déchets solides avec vis d'alimentation permettant la mise en fosse,
- homogénéisation des déchets au sein de la fosse à l'aide d'un grappin,
- reprise du mélange au grappin pour introduction dans le four rotatif d'incinération.

Article 10.3.1.3 Cuve de stockage des déchets liquides et pâteux

Les opérations de mélange concernent le regroupement au sein des cuves, à l'exception de la cuve 104 (liquides spécifiques acides), de déchets liquides ou pâteux, présentant des natures de danger différentes (inflammables, nocifs, dangereux pour l'environnement...) et les caractéristiques suivantes :

	Critères d'acceptation
Consistance	Pompable à température ambiante
Point Eclair	Indifférent
pH	3 ≤ pH ≤ 11
Propriétés chimiques/réactivité	Test de mélange à réception avant la mise en cuve : validé si pas de réaction exothermique, pas de floculation, pas de polymérisation, pas de précipitation, pas de dégagement de gaz et pas d'inflammation.
Propriétés physiques	Liquide pompable
Conditionnement	Citerne

L'exploitant procède au mélange des déchets conformément aux dispositions suivantes :

- validation de la filière suite aux contrôles d'admission des déchets,
- dépotage des citernes en cuve réalisé par pompe de soutirage,
- possibilité d'inertage, d'agitation ou de brassage des cuves en fonction de la nature des dangers du déchet réceptionné

- reprise du mélange par pompe de soutirage pour introduction dans les fours d'incinération.

Afin d'éviter l'accumulation de résidus en fond de cuve, les cuves doivent être totalement vidangées au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 10.3.2 Tour aéroréfrigérante

Les tours aéroréfrigérantes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, les 4 circuits ci-après sont des installations existantes avant le 1^{er} juillet 2005 :

- 1. Aéro HCL : 2 TAR HAMON type VAP 323 = 2 x 2064 kW ;
- 2. Aéro BOLIDEN : 2 TAR HAMON type VAP 303 = 2 x 558 kW ;
- 3. Aéro LAB : 1TAR SCAM type GMF 155 = 9580 kW ;
- 4. Aéro Neutra : 4 TAR SCAM type GBF 100 = 4 x 1220 kW.

ARTICLE 10.3.3 Four à cuivre

1 - Objet

Le four à cuivre est destiné essentiellement à éliminer, par brûlage, les éléments combustibles qui subsistent sur les bobinages de fils de cuivre après démantèlement en sortie de décontamination en autoclave.

Il peut également être utilisé pour le brûlage des fûts écrasés issus de la presse à fûts, afin d'éliminer les résidus adhérents aux surfaces métalliques.

En aucun cas, des matériaux, métalliques ou autres, contenant plus de 50 ppm de PCB totaux, ne pourront être brûlés dans le « four à cuivre ».

2 - Traitement des rejets gazeux

Les gaz de combustion sont envoyés dans la chambre de post-combustion du four rotatif.

3 - Bassin de refroidissement du four à cuivre

L'étanchéité du bassin de refroidissement devra être vérifiée périodiquement et au moins une fois par an ; un rapport de contrôle sera établi et restera à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux de ce bassin seront analysées et envoyées, soit vers la station de traitement des eaux de lavage des gaz des fours d'incinération, soit dans le four rotatif pour y être incinérées, suivant les résultats de ces analyses.

Les rejets solides constitués par les boues du bassin de refroidissement seront incinérées dans le four rotatif.

ARTICLE 10.3.4 Régénération de gaz à effets de serre

L'exploitant est autorisé à exploiter un atelier de régénération de gaz sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 10.3.4.1 Gaz autorisés et quantités :

Les gaz autorisés à être régénérés sont listés à l'annexe 6 du présent arrêté.

Le traitement de gaz inflammable ou ayant une toxicité aiguë par inhalation est strictement interdit dans cet atelier.

La quantité de gaz autorisée à être stockés sur le site est limitée à :

- 10 tonnes au plus pour des conditionnements inférieurs à 1000 litres,

- 25 tonnes au plus pour un conditionnement en Isotank (un isotank au plus est présent sur le site).

Article 10.3.4.2 Conception des installations

Les installations de régénération des gaz à effet de serre sont implantées dans un conteneur maritime accolé à l'atelier de traitement des gaz spéciaux existant. Ce conteneur est maintenu fermé et mis en dépression par connexion au four rotatif d'incinération. L'atelier comprend une aire de stockage des gaz à effet de serre régénéré de 310 m².

Article 10.3.4.3 Modalités

Les gaz qui ne sont pas destinés à la régénération sont incinérées dans le four rotatif.

Les gaz destinés à la régénération subissent les traitements ci-après :

- module 1 : élimination des particules solides et de l'eau par passage dans un filtre à particules et dans un filtre dessiccant ;
- module 2 : élimination des gaz non condensables et de l'huile par passage dans un évaporateur suivi d'un séparateur.

Les gaz non condensables sont directement, dès leur séparation des gaz à effet de serre, incinérés dans le four rotatif par l'intermédiaire d'un flexible connecté au collecteur de ventilation de l'atelier de traitement des gaz spéciaux.

Les huiles sont collectées dans un fût de 250 litres disposé sur rétention d'un volume adapté, elles sont ensuite incinérées dans le four rotatif. Un seul fût sera présent dans l'installation.

Les filtres à particules et filtres dessiccant usagés sont incinérés dans le four rotatif.

ARTICLE 10.3.5 Régénération des saumures bromées

L'exploitant est autorisé à exploiter une installation de régénération de saumures bromées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La régénération des saumures bromées s'effectue dans le four statique.

Le four statique ne peut incinérer que des déchets liquides, à savoir des huiles faiblement polluées aux PCB (présentant une teneur en PCB inférieure à 500 ppm) et des saumures bromées. Il est interdit d'incinérer dans le four statique :

- des déchets solides ou gazeux ;
- des huiles polluées aux PCB dont la teneur en PCB est supérieure ou égale à 500 ppm ;
- tout déchet ou mélange de déchets ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %.

La dilution des saumures est interdite.

Article 10.3.5.1 Affectation de cuves de stockage

Les cuves R152 (d'une capacité de 65 m³) et R154 (d'une capacité de 25 m³) sont affectées au stockage des huiles faiblement polluées aux PCB (présentant une teneur inférieure à 500 ppm).

Les cuves R156 (d'une capacité de 25 m³), R157 (d'une capacité de 30 m³), R151 (d'une capacité de 65 m³) et R153 (d'une capacité de 27 m³) sont affectées au stockage des saumures bromées à régénérer.

Les cuves R451 (d'une capacité de 80 m³) et R450 (d'une capacité de 80 m³) sont affectées au stockage des saumures bromées purifiées.

Article 10.3.5.2 Caractéristique physiques et chimiques des huiles et des saumures bromées

Le four statique ne peut être alimenté que par des huiles et des saumures bromées dont la teneur en composés organiques halogénés est inférieure à 1 %.

1 Caractéristiques physiques et chimiques des saumures bromées destinées à la régénération

Les saumures bromées dont la réception est autorisée pour régénération au sein du four statique répondent aux caractéristiques suivantes :

- elles présentent une contamination de nature organique essentiellement et métallique sous forme de trace ;
- elles ne présentent pas une contamination en composés organiques halogénés supérieure à 1 %;
- elles ne sont pas classées combustibles, inflammables et/ou toxiques.
- leurs compositions analytiques respectent les seuils maximaux fixés dans le tableau suivant :

Éléments	seuils	Unités
Somme des métaux lourds (Zn+ Cr+ As+ Cu+ Mg+ Cd+ Al+ Sb+Sn+ Mn+ Hg+ Ni+ Pb)	10	mg/l

2 Caractéristiques physiques et chimiques des saumures bromées purifiées

Les saumures bromées purifiées après régénération au sein du four statique répondent aux caractéristiques suivantes :

- si elles ne sont pas sorties du statut de déchet, elles sont classées sous le code suivant de la classification des déchets en vigueur : 19 01 06* ;
- elles ne sont pas classées combustibles, inflammables, dangereuses pour l'environnement et/ou toxiques ;

Article 10.3.5.3 Contrôle de la qualité des huiles et des saumures bromées

Le certificat d'acceptation préalable prévu à l'alinéa e) de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 ne peut être délivré qu'après une analyse sur un échantillon représentatif du déchet sur les paramètres du tableau de l'article précédent. Cette analyse sera complétée par une analyse en fluorescence X à dispersion d'énergie afin de détecter la présence d'autres éléments chimiques non prévus tels que du Bismuth ou du Thalium.

À réception des saumures bromées destinées à la régénération au sein du four statique, l'exploitant procède à une analyse sur un échantillon représentatif du déchet sur les paramètres du tableau de l'article précédent.

Les saumures bromées purifiées feront l'objet d'une analyse sur un échantillon représentatif des paramètres du tableau de l'article précédent.

L'alimentation du four statique avec des huiles faiblement polluées aux PCB utilisées est conditionnée par la réalisation d'analyses, basées sur un échantillonnage représentatif, sur les paramètres PCB et composés organiques halogénés et la conformité des résultats de ces analyses avec les dispositions de l'article précédent..

L'exploitant établit une ou plusieurs procédures pour la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité des huiles et des saumures.

Article 10.3.5.4 Principe de fonctionnement de la régénération

Le four statique a pour objectif de valoriser les bromures contenus dans des saumures bromées polluées par des composés organiques.

Le principe repose sur l'incinération des saumures bromées. A la sortie du four, les bromures et les composés organiques sont séparés :

- Les composés organiques sont détruits par la combustion avant le rejet des fumées propres à la cheminée.
- Les bromures sous forme de poussières sont récupérés par une série de tours de lavages. Ce produit constitue les saumures purifiées tel que décrit ci-après.

En sortie de la chambre combustion, les fumées de combustion traversent un rideau d'eau (200 m³/h environ) dans une manchette en graphite appelé « quench ».

Cette « trempe » permet un refroidissement brutal et une première concentration des sels notamment bromés présents dans les saumures. Les eaux de lavage récupérées en partie basse du quench sont refroidies dans un échangeur et recyclées dans le circuit du quench pour permettre leur concentration. L'autre partie est purgée en continu en sortie du quench en vue de récupérer les saumures concentrées (1 m³/h environ). Ces saumures sont orientées vers des cuves de stockage

Hors dysfonctionnement, incident ou accident sur le four statique, les installations et/ou les équipements associés, le débit de purge des tours de lavage des rejets atmosphériques et des tours aéroréfrigérantes est d'environ 2 m³/h.

Le four statique et les installations et équipements associés sont conçus, alimentés en déchet et exploités, pour obtenir un taux d'oxygène résiduel dans les gaz de combustion de l'ordre de 2 %.

Article 10.3.5.5 Suivi du fonctionnement du four statique

Le four statique et l'ensemble des installations et équipements associés font l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière visant à prévenir tout risque de corrosion, notamment généré par son fonctionnement à faible teneur en oxygène (environ 2 % dans les gaz de combustion du four).

Article 10.3.5.6 Bilan du fonctionnement du four statique

L'exploitant devra fournir un bilan d'activité annuel du four statique. Ce bilan devra présenter :

- la quantité et la qualité (contamination organique notamment) des saumures bromées réceptionnées sur le site et traitées dans le four statique ;
- la quantité et la qualité (contamination aux oxydes de brome notamment) des saumures purifiées produites ;
- la qualité des rejets atmosphériques et aqueux du four statique, notamment en termes de flux de brome rejetés dans l'air ou dans l'eau. À cet effet, l'exploitant précisera les quantités et formes chimiques du brome et des composés bromés rejetés dans l'eau ou dans l'air.

ARTICLE 10.3.6 Four statique

Article 10.3.6.1 Brûleur unique

Le four statique est dédié à l'incinération de déchets liquides. Son brûleur unique permet :

- l'injection des déchets liquides HPC (huiles faiblement polluées par des PCB);
- l'injection de gaz de ville pour les phases de démarrage ;
- l'injection de fioul d'appoint.

L'injection des déchets HPC et des saumures bromées est réalisée au moyen de cannes d'injection disposées en périphérie de la chambre du four.

En application de l'alinéa f) de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, il est dérogé à l'alinéa c) de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité relatif à l'obligation d'un brûleur d'appoint.

En mesure compensatoire, l'alimentation des déchets dans la chambre est asservie à une mesure de température. La température de consigne est fixée à 900°C (de manière à assurer en permanence le respect de la valeur réglementaire fixée à 850°C).

Si la température de la chambre de combustion diminue, l'automate de conduite arrête l'introduction de déchet et déclenche l'injection de fioul d'appoint dans le brûleur unique du four.

ARTICLE 10.3.7 Four rotatif

Article 10.3.7.1 Alimentation du four rotatif

Déchets solides des « fosses à vrac »

Ces déchets transiteront obligatoirement par un double sas avant leur introduction en tête du four rotatif ; le dispositif devra être conçu de manière à empêcher toute possibilité d'un retour de flamme au niveau de la trémie réceptrice.

L'introduction de ces déchets dans la trémie réceptrice fera l'objet d'une surveillance permanente par un opérateur par l'intermédiaire d'une caméra vidéo ; les vues seront retransmises au poste de commande du sas manuel et en salle de contrôle.

Le temps de séjour des déchets solides dans le four rotatif sera au moins de 30 minutes.

Petits emballages (inférieurs à 25 Kg)

L'introduction de ces déchets se fera par un double sas et sera surveillée par caméra vidéo de la même manière que les déchets solides ci-dessus visés. L'introduction des petits emballages sera automatisée.

Filières directes « liquides » et filières spécifiques

L'exploitant devra définir pour chaque type de déchets susceptibles d'emprunter l'une de ces filières :

- les critères du choix de la filière et du niveau de son introduction dans le four (tête de four ou post-combustion) par rapport au déchet concerné ;
- les incompatibilités pouvant apparaître entre les différents déchets utilisant en même temps ces installations (de leur dépotage à leur incinération) et les dispositions à prendre pour y remédier ;
- les modalités de mise en œuvre du déchet dans la filière choisie (inertage, débit d'introduction, traitement spécifique des rejets atmosphériques, etc...).

Les opérations inhérentes à l'utilisation de ces filières ne pourront être réalisées que par des opérateurs dûment informés des consignes d'exploitation des installations, des renseignements ci-dessus et ayant reçu des responsables de l'incinération des instructions précises sur la conduite de l'opération envisagée.

Incinération des PCB

Le débit de PCB liquide pur est limité à 500 kg/heure.

Incinération des déchets gazeux

L'incinération de ces déchets n'est autorisée que dans le four rotatif. Le dossier « déchets » relatif à ces déchets comprendra notamment :

- les incompatibilités pouvant apparaître entre les déchets gazeux introduits dans le four rotatif et les autres catégories de déchets susceptibles d'y séjourner en même temps, et les dispositions indispensables à prendre pour y remédier ;
- les modalités pratiques d'incinération (débit, réglages particuliers, traitements spécifiques des rejets atmosphériques ou aqueux, modalités particulières de surveillance des installations d'injection, etc).

Un seul conteneur sera connecté à la fois sur la ligne d'injection par l'intermédiaire d'un flexible haute pression. Le débit maximal injecté sera de 300 kg/h. L'installation sera systématiquement purgée à l'azote après chaque vidange d'un conteneur.

L'installation sera notamment équipée de manière à connaître à tout moment de son fonctionnement :

- la pression en amont et en aval du détendeur primaire et de sa vanne de régulation d'entrée,
- le débit et la pression d'injection au four,
- la position des principaux organes de commande et de sectionnement
- toute anomalie en termes de pression et de débit.

L'ensemble de ces données et alarmes seront retransmises dans la salle de contrôle du four rotatif.

La ligne sera équipée d'un clapet anti-retour, et sera protégée contre une élévation accidentelle et dangereuse de la pression par une soupape de sécurité tarée de manière appropriée. Cette soupape sera connectée à une cheminée implantée et dimensionnée de manière à déporter le nuage de gaz hors de toute zone accessible à des opérateurs, et à en faciliter la diffusion.

L'étanchéité de cette ligne sera contrôlée périodiquement à une pression minimale :

- de 15 bars pour ce qui concerne la partie avale au détendeur primaire,
- de 100 bars pour la partie en amont de ce détendeur.

La périodicité et les modalités pratiques de réalisation de ce contrôle seront soumis à approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les flexibles haute pression utilisés pour la connexion des conteneurs à l'installation seront éprouvés avant leur première mise en fonction dans l'établissement à une pression au moins égale à 1,5 fois la pression maximale des conteneurs de déchets gazeux admis sur le centre (leur température étant prise égale à 55°C), sans que cette pression puisse être inférieure à 100 bars.

Entre chaque utilisation, les flexibles seront entreposés à l'abri de toute agression externe. Ils seront réformés systématiquement au bout de 18 mois.

ARTICLE 10.3.8 Dispositions communes au four rotatif et au four statique

Les conditions de l'alimentation des déchets définies à l'article 9-e) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux s'appliquent.

Article 10.3.8.1 Arrêt d'urgence sur l'injection

Chaque installation sera équipée d'un dispositif de mise en sécurité assurant notamment l'arrêt de l'injection des produits à incinérer.

Ce dispositif sera commandé automatiquement pour les séquences de sécurité et pourra être commandé manuellement par des boutons poussoirs du type « coup de poing » installés dans les unités et dans les salles de contrôles.

Après tout déclenchement de ce dispositif, la remise en route de l'unité ne pourra être obtenue sans intervention manuelle de l'opérateur.

Les arrêts d'urgence survenus sur les installations d'incinération seront enregistrés.

Article 10.3.8.2 Dispositif d'alerte sur le fonctionnement des fours

Chaque installation comprendra des sondes de température et de pression reliées à une chaîne de sécurité déclenchant deux niveaux d'alarme suite au franchissement de certains seuils fixés par l'exploitant en fonction des caractéristiques du procédé mis en œuvre dans chaque installation.

Le dépassement du premier seuil conduira au déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.

Tout dépassement du second seuil provoquera la mise en sécurité automatique des installations et, en tout état de cause, les valeurs seuils suivantes devront être respectées :

- température inférieure ou égale à 850°C dans le four statique ;
- température inférieure ou égale à 1100°C dans la post combustion du four rotatif ;
- pression supérieure ou égale à la pression atmosphérique dans les fours.

Les installations comprendront de plus :

- four rotatif : deux sondes de température supplémentaires (une en post combustion, une en sortie du four rotatif) ;
- four statique : une sonde de température supplémentaire ;

Les valeurs mesurées par ces sondes seront affichées en salle de commande et reliées à une deuxième chaîne de sécurité, déclenchant une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle dès que les températures affichées sont inférieures à un des seuils limites suivants :

- température inférieure ou égale à 1100°C dans la post combustion du four rotatif ;
- température inférieure ou égale à 950°C dans le four rotatif ;
- température inférieure ou égale à 850°C dans le four statique. »

Article 10.3.8.3 Dispositif d'alerte sur le traitement des fumées

Chaque installation comprendra un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement d'un des systèmes de traitement des fumées, déclenchant deux niveaux d'alarme suite au franchissement de certains seuils fixés par l'exploitant.

Le dépassement du premier seuil conduira au déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Tout dépassement du second seuil provoquera la mise en sécurité de l'installation et la mise en service du réseau eau de secours afin de protéger l'installation et ses annexes.

Article 10.3.8.4 Étanchéité des circuits d'eau de traitement des fumées

L'exploitant est tenu de réaliser une vérification de l'étanchéité des circuits d'eau de traitement des fumées tous les 2 ans maximum.

Les résultats de ces vérifications, et les méthodes utilisées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.9 Stockage des déchets en attente de traitement

Les aires de réception et de stockage doivent être clairement repérées par un marquage au sol. Un marquage vertical précise la nature des déchets stockés et les mentions de dangers afférentes.

Le stockage de déchets en dehors des aires spécialement conçues et repérées est strictement interdit.

Article 10.3.9.1 Déchets conditionnés

Les déchets conditionnés peuvent être stockés sur 2 niveaux maximum.

Le stockage sous forme d'ilot compact est interdit. Les stocks sont organisés de telle manière que tout déchet stocké puisse être manœuvré immédiatement par un engin de manutention adapté sans qu'il soit nécessaire de déplacer d'autres déchets (allées de circulation). L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement des allées de circulation en fonction notamment des diamètres de manœuvre ou de la largeur des engins de manutention.

Le gerbage des déchets conditionnés est interdit.

Article 10.3.9.2 Durée de stockage avant traitement

La durée maximale de stockage avant traitement est de 90 jours à compter de la date de réception du déchet à l'exception des transformateurs dont la durée de stockage est de 120 jours à compter de la date de leur réception ;

Article 10.3.9.3 Marquage des déchets

Les emballages de déchets industriels reçus dans l'établissement doivent comporter :

- l'identification du produit (nature ou numéro) ;
- l'indication du numéro de réception ;
- la date de l'arrivée sur le site ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emballages non conditionnés.

Article 10.3.9.4 Stockage en vrac (fosses).

L'exploitant procédera à la vidange complète de chaque zone de stockage vrac ou fosse au moins deux fois par an afin d'effectuer une vérification visuelle de la zone de stockage.

ARTICLE 10.3.10 Pré-traitement par cryogénisation et par pressage de charges lithium, préalablement à leur traitement thermique.

L'atelier est composé :

- d'un tunnel de cryogénisation alimenté par de l'azote liquide ;

- d'un élévateur et d'un convoyeur pour le transfert des charges lithium cryogénisées vers le four rotatif ;
- d'une presse pour les charges lithium dépourvues d'opercule ;
- d'une cuve de stockage d'azote liquide d'une capacité de 20 m³.

Les installations sont implantées à proximité du four rotatif d'incinération.

Article 10.3.10.1 Conception des installations

La presse est disposée dans un caisson conçu pour résister à des pressions de l'ordre de 4 bars et à l'attaque chimique des électrolytes contenues dans les charges lithium. Le caisson est mis en dépression par connexion au four rotatif d'incinération. Les égouttures résultant des opérations de pressage doivent s'écouler vers la goulotte d'alimentation du four rotatif d'incinération.

La cuve d'azote liquide de 20 m³ est constituée d'un réservoir double enveloppe isolée sous vide. Les matériaux utilisés doivent résister à tout effet de fragilisation en cas de fuite éventuelle.

Article 10.3.10.2 Caractéristiques des charges lithium acceptées sur l'atelier

Les charges lithium destinées au prétraitement par cryogénisation et par pressage sont :

- des piles et accumulateurs au lithium ;
- des petits déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des piles lithium primaires type bâton ou bouton.

Article 10.3.10.3 Conditionnement à réception

Les charges lithium réceptionnées sur le site doivent être conditionnées de manière à prévenir les contacts avec l'eau et les risques de court-circuits, par exemple conditionnement unitaire de type barquette alvéolée ou ensachage avec de la vermiculite.

Un contrôle manuel et visuel du bon conditionnement des piles sera réalisé lors des opérations de pesée et/ou de déchargement des déchets.

Article 10.3.10.4 Stockage des charges lithium

Les charges lithium réceptionnées sur le site sont stockées dans le bâtiment B30 bis de manière à assurer la conservation de leur intégrité physique et chimique et dans des conditions à même de prévenir les risques de mise en contact avec de l'eau, de court-circuit et d'échauffement.

Article 10.3.10.5 Manipulation, tri, conditionnement, orientation et traitement des charges lithium

Avant orientation vers l'atelier de cryogénisation, un tri des charges lithium est réalisé afin de détecter la présence de charges non destinées au prétraitement par cryogénisation et de les isoler avant de les envoyer vers la filière adaptée (attaque acide, incinération directe sur site ou traitement hors site) ;

Les charges lithium sont ensuite triées pour identifier les charges dépourvues d'opercule vers le pressage après la cryogénisation.

Les charges lithium sont ensuite conditionnées pour le passage dans le tunnel de cryogénisation. Le temps de séjour dans le tunnel de cryogénisation est réglé pour assurer une congélation à cœur des charges lithium et une solidification de l'électrolyte.

Après cryogénisation, les charges lithium sont conditionnées et orientées vers la filière adéquate :

- injection par la filière directe « goulotte » dans le four rotatif d'incinération pour les charges pourvues d'opercule ;
- passage dans la presse avant injection dans le four rotatif d'incinération pour les charges dépourvues d'opercule.

Le délai entre la sortie des charges lithium du tunnel de cryogénisation et leur injection dans le four rotatif d'incinération, après l'opération éventuelle de pressage, ne devra pas dépasser 10 minutes.

En cas de dysfonctionnement du tunnel de cryogénéisation, de l'élévateur, du convoyeur ou de la presse, les charges lithium éventuellement présentes dans ces équipements devront pouvoir être récupérées pour mise en sécurité.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la mise en contact avec de l'eau ou la mise en court-circuit des charges lithium lors de leur manipulation et lors des opérations de conditionnement. En particulier, le conditionnement des charges lithium en sortie de tunnel de cryogénéisation devra être réalisé de manière à prévenir les risques de court-circuit notamment en cas de dysfonctionnement des installations et de décongélation des charges.

L'exploitant établit une ou plusieurs procédures pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre notamment en ce qui concerne le contrôle, le tri, le conditionnement, la manipulation et le traitement des charges lithium.

Article 10.3.10.6 Moyen de lutte contre l'incendie

L'atelier est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- deux extincteurs portatifs ABC et de deux extincteurs à poudre lithium (capacité unitaire 9kg) ;
- le caisson de presse sera équipé d'un système d'extinction semi-automatique fixe à eau et mousse et d'un système d'extinction semi-automatique à poudre ABC (capacité 100kg). »

ARTICLE 10.3.11 Pilote de décharge et de prétraitement des piles lithium

Article 10.3.11.1 Généralités

L'installation comprend les éléments principaux suivants :

- un caisson de décharge des piles neuves,
- une cuve d'attaque, de rinçage et de refroidissement, et d'égouttage des piles,
- une cuve tampon de l'effluent acide,
- une cuve tampon de l'eau de rinçage et de refroidissement,
- une colonne de lavage des gaz et son équipement annexe,
- un bac de stockage et de reprise des piles traitées,
- deux ventilateurs de soufflage d'air de balayage.

Elle fonctionne de manière discontinue par cycle. Au plus 50 kg de piles lithium sont prétraitées à chaque cycle.

Article 10.3.11.2 Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de refroidissement du caisson de décharge des piles neuves sont canalisées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site.

Une partie des eaux de rinçage (20 litres par cycle) est recueillie, filtrée et rejetée dans le réseau d'eaux industrielles à destination de l'unité de traitement des eaux du site.

Tout autre rejet d'eaux de procédé est interdit.

Article 10.3.11.3 Prévention de la pollution atmosphérique

Les gaz extraits de la cuve d'attaque sont canalisés et traités avant rejet dans la tour de lavage par une solution contenant de la soude et de l'eau oxygénée.

Les valeurs limites de rejet des effluents atmosphériques sont :

- Débit de rejet : 110 m³/h
- SO₂ : 50 mg/Nm³
- HCL : 10 mg/Nm³

- Substances organiques : 10 mg/Nm³ (Exprimées en carbone organique total)

Autosurveillance :

L'industriel procédera aux analyses des polluants visés ci-dessus au moins une fois tous les 10 cycles.

Article 10.3.11.4 Sécurité

1) Dispositions Générales

L'installation doit pouvoir être mise en sécurité (vidange de la cuve attaque et mise à l'air de la cuve tampon de l'effluent acide) en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

En particulier la mise en sécurité de l'installation doit pouvoir être activée par :

- l'action d'un opérateur sur la commande type "coup de poing" à proximité de l'installation.
- la détection de température très haute (70°C) dans la cuve d'attaque.
- la détection de l'absence de débit de ventilation de la cuve d'attaque.
- la détection d'une concentration en hydrogène supérieur à 30 % de la L.I.E. dans la gaine de rejet des effluents gazeux de la cuve d'attaque.
- le manque d'utilité (air - électricité).

La mise en sécurité de l'installation doit être complétée par la mise en eau de la cuve d'attaque manuellement par un opérateur.

Article 10.3.11.5 Dispositions particulières

La détection de température haute (50°C) déclenche automatiquement une alarme sonore locale et ouvre le circuit d'eau de refroidissement de la cuve d'attaque.

La détection de l'absence de débit de ventilation déclenche automatiquement une alarme sonore locale et met en service la ventilation de secours.

La détection d'une concentration en hydrogène supérieure à 25 % de la L.I.E. dans la gaine de rejet des effluents gazeux de la cuve d'attaque déclenche automatiquement une alarme sonore locale et met en service la ventilation de secours.

Les détecteurs, commandes et autres matériels concourant au déclenchement de l'alarme et à la mise en sécurité de l'installation seront classés "Equipements Importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions du paragraphe 6.3.4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sus-visé.

Article 10.3.11.6 Consignes

L'exploitant établit une consigne d'exploitation précisant les différents modes de fonctionnement, leurs mises en œuvre ainsi que les différentes séquences de sécurité associées à chacun d'eux.

ARTICLE 10.3.12 Stockage et manipulation des piles

Les piles et accumulateurs à traiter sont stockées sur une aire étanche, à l'abri des intempéries. Le sol est conçu pour résister aux actions physiques et chimiques des produits et sa forme est étudiée pour recueillir les éventuels écoulements d'électrolyte. L'électrolyte collecté est soit traité soit considéré comme un déchet.

L'exploitant met en œuvre des procédures pour éviter les courts circuits et échauffements des piles (protection des électrodes, emballage compartimenté de piles, etc.).

TITRE 11- Suivi et traitement des pollutions historiques

ARTICLE 11.1.1 Eaux souterraines (barrière hydraulique)

Afin d'éviter que les pollutions historiques du site ne puissent s'étendre dans les eaux souterraines, l'exploitant est tenu d'assurer une barrière hydraulique des eaux souterraines.

Cette barrière hydraulique est constituée de 3 puits de pompage : puits n°2, 7 et 8.

Ces puits sont localisés sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le prélèvement doit être de 150 m³/h sur l'ensemble des 3 puits.

L'eau pompée est traitée sur filtre à charbon actif avant utilisation dans les process ou rejet au milieu naturel (Rhône).

L'exploitant est tenu d'assurer, pour chacun des 3 puits, en amont et en aval des filtres à charbon actif, le suivi de la qualité des eaux ci-après :

Substances	Fréquence de suivi	Justification
Bromures	Mensuelle	Traces présentes et activités du site
Chlorures	Mensuelle	Traces présentes et activités du site
Fluorures	Mensuelle	Traces présentes et activités du site
PCB indicateurs	Mensuelle	Traces présentes et activités du site
Tétrachloroéthylène (PCE)	Mensuelle	Pollution historique et activité RCT
Trichloroéthylène	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
1,1-dichloroéthylène	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
1,2-dichloroéthylène	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Chlorure de vinyle	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
1,2-Dichloroéthane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Dichlorométhane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Chlorométhane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Chloroforme	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Dichlorobromométhane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Tétrachlorure de carbone	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
1,1,2 - Trichloroéthane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Cis 1,2-Dichloroéthylène	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	Annuelle	Traces présentes
Pesticides	Annuelle	Traces présentes

L'exploitant adresse annuellement, avant le 1^{er} avril, à l'inspection des installations classées une synthèse de cette surveillance.

Cette synthèse comprend :

- toutes les données de l'année de mesure sous forme de tableau ;

- un histogramme des valeurs mesurées. L'histogramme doit commencer à partir des premières données disponibles.
- Un bref commentaire sur les conclusions de la surveillance annuelle.

L'exploitant adresse tous les 5 ans à l'inspection des installations classées un bilan de cette surveillance.

Ce bilan comprend :

- une proposition d'évolution de la surveillance (fréquence, paramètres, etc) ;
- une proposition d'évolution du dimensionnement de la barrière hydraulique (évolution des débits de pompage pour chacun des puits à la hausse ou à la baisse, emplacement des puits, etc.)

L'exploitant est tenu d'adresser la 1ère actualisation du dimensionnement de la barrière hydraulique sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Cette actualisation du dimensionnement de la barrière hydraulique doit prendre en compte la présence de la pollution au perchloroéthylène et de la pollution aux bromures.

TITRE 12- Études

ARTICLE 12.1.1 Gestion des terrains impactés

Compte tenu de l'impact historique des retombées atmosphériques mis en évidence, limitées à une distance d'environ 400 m vers le Nord et le Sud/Sud-Est, l'exploitant est tenu :

- de compléter les études afin d'affiner les zones de retombées atmosphériques, sous un délai de 3 mois ;
- de proposer une maîtrise des terrains impactés afin d'y interdire la culture de plantes entières (servitudes privatives) sous un délai de 6 mois ;

Dans l'attente, la société TREDI est tenu :

- d'enregistrer les cultures réalisées sur les parcelles impactées ;
- de procéder à des analyses des cultures, avant leur récolte, afin de s'assurer que les concentrations mesurées ne rendent pas ces produits impropres à la consommation humaine ou animale. Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées avant la date prévisionnelle des récoltes afin que des mesures conservatrices puissent éventuellement être engagées le cas échéant.

ARTICLE 12.1.2 Estimation complémentaire des émissions diffuses

Article 12.1.2.1 Local B35

L'exploitant est tenu de réaliser une nouvelle campagne de mesure de flux au niveau du local de stockage des terres polluées au PCB (B35) pour confirmer ou infirmer les émissions de perchloroéthylène détectées et le cas échéant déterminer leur origine.

Les résultats de cette nouvelle campagne et, le cas échéant, une proposition d'actions de réduction, devront être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12.1.2.2 Locaux A30, B30 et C30

L'exploitant est tenu de réaliser une nouvelle campagne de mesure de flux au niveau des locaux de stockage A30, B3 et C30 pour confirmer ou infirmer les émissions identifiées sur A30 et dans une moindre mesure sur le local C30.

Les résultats de cette nouvelle campagne et, le cas échéant, une proposition d'actions de réduction, devront être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12.1.2.3 Estimation des émissions liés aux dépotages

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. Cette quantification peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	QUANTITÉ chargée annuellement
catégorie A	500 tonnes
catégorie B à Pv > 25 kPa	2 500 tonnes
catégorie B à 13 kPa < Pv ≤ 25 kPa	5 000 tonnes
catégorie B à 1,5 kPa < Pv ≤ 13 kPa	10 000 tonnes
catégorie B à Pv ≤ 1,5 kPa	50 000 tonnes

ARTICLE 12.1.3 Eaux d'extinction incendie

L'exploitant est tenu de réaliser une étude hydrodynamique relative à la gestion des eaux d'extinction incendie.

Cette étude doit démontrer que les voiries utilisables par les pompiers restent à sec et que la hauteur d'eau n'excédera pas 20 cm dans les zones de rétention (hors bassins spécifiques).

Cette étude doit prendre en compte les débits réels évacuables compte tenu des pentes, des diamètres des canalisations et des débits des pompes.

Cette étude doit être transmise au préfet de l'Ain avant le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 12.1.4 Étanchéité des zones de collecte des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de réaliser une étude relative à l'étanchéification des voiries du site.

Cette étude doit permettre de démontrer que ;

- les voiries sont étanches (absence de fissures, de faiencage, dans le revêtement)
- les pentes des zones de collecte, les rebords des voiries ou les caniveaux permettent de bien collecter tout liquide susceptible d'être répandu lors d'un transfert ;

Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 12.1.5 Etude d'impact des bromures

Compte tenu des flux de bromures rejetés dans le fleuve Rhône et la contamination des eaux souterraines au droit du site par des bromures, l'exploitant est tenu de réaliser une étude d'impact de bromures comprenant 2 volets distincts :

- impact des flux de bromures (rejet d'eaux usées industrielles) sur le fleuve Rhône comprenant l'évaluation de la toxicité des bromures ;
- impact des concentrations de bromures dans les eaux souterraines et fournir un plan de gestion de la pollution aux bromures ;

Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} septembre 2019.

TITRE 13 - Délais et voies de recours Publicité – Exécution

CHAPITRE 13.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

CHAPITRE 13.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois,
- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère.

CHAPITRE 13.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - 01150 SAINT-VULBAS, ,
 - et copie adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINTE-JULIE, LA BALME LES GROTTES (38), HIERES SUR AMBY (38) ,
 - au président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
 - au président du conseil départemental de l'Ain
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à Monsieur Robert FAURE - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 avril 2019

Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

ANNEXE 1 : Détail des tonnages maximum des déchets visés par l'article R.511-10 du code de l'environnement

CONFIDENTIEL

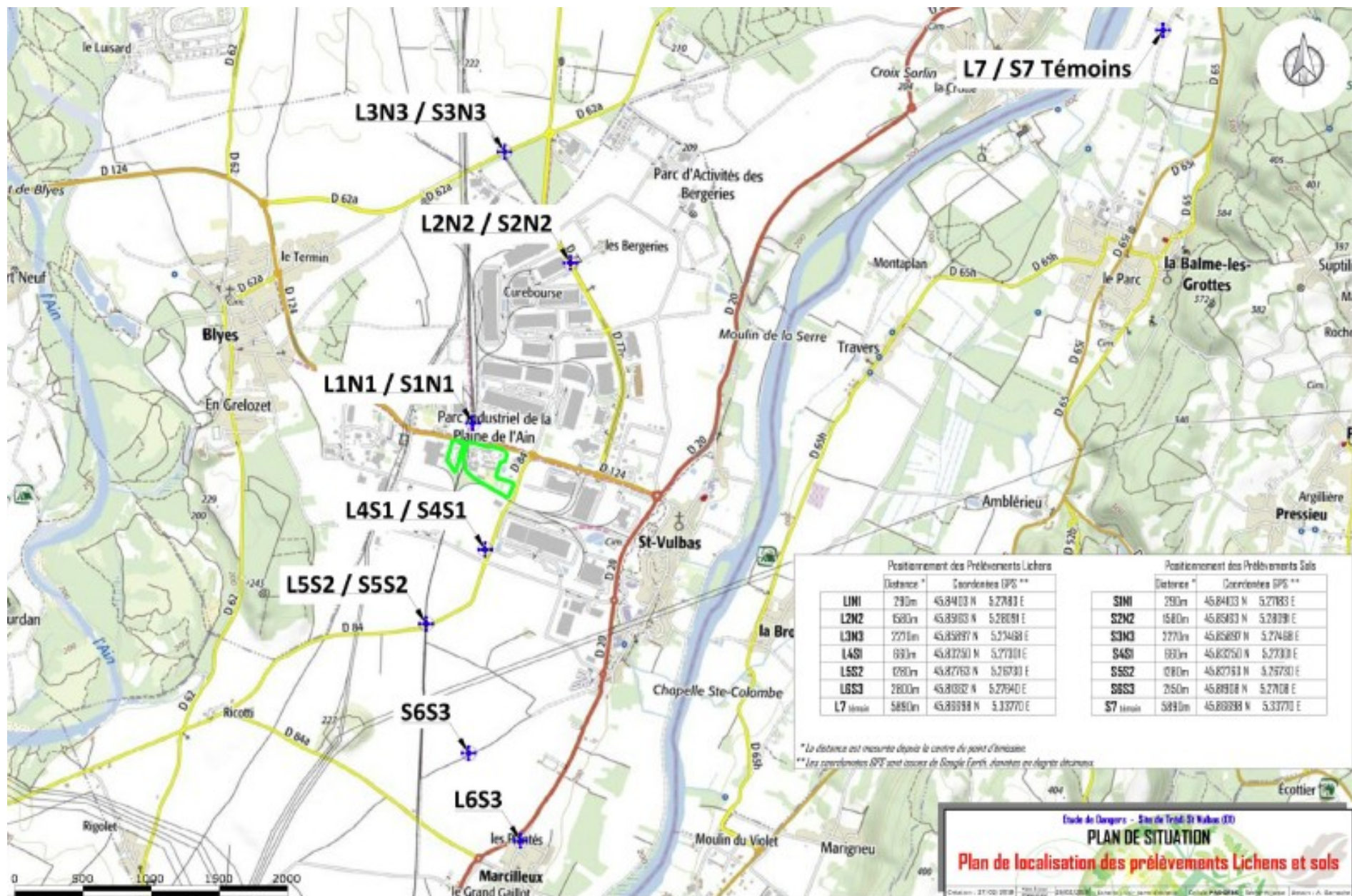
En application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la présente annexe de l'arrêté d'autorisation est non communicable mais peut être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées.

ANNEXE 2 : Plan de localisation des piézomètres et puits de pompage

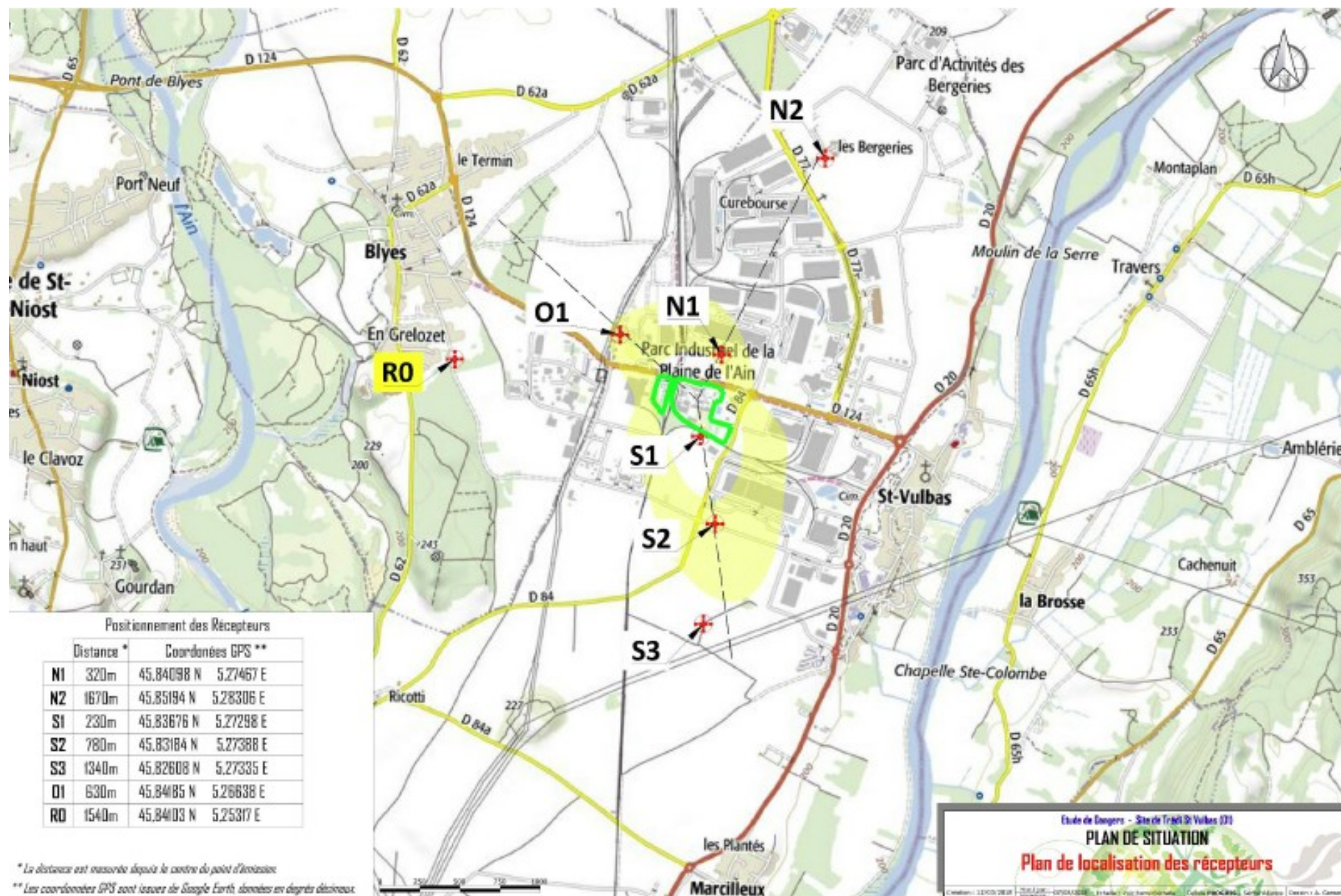
CONFIDENTIEL

En application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la présente annexe de l'arrêté d'autorisation est non communicable mais peut être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées.

ANNEXE 3 : Plan de localisation des prélèvements lichens et sols



ANNEXE 4 : Plan de localisation des récepteurs Owen



ANNEXE 5 : plan de localisation des poteaux et bouches incendie

Légende :
● Blx = Bouches Incendie
● Plx = Poteaux Incendie

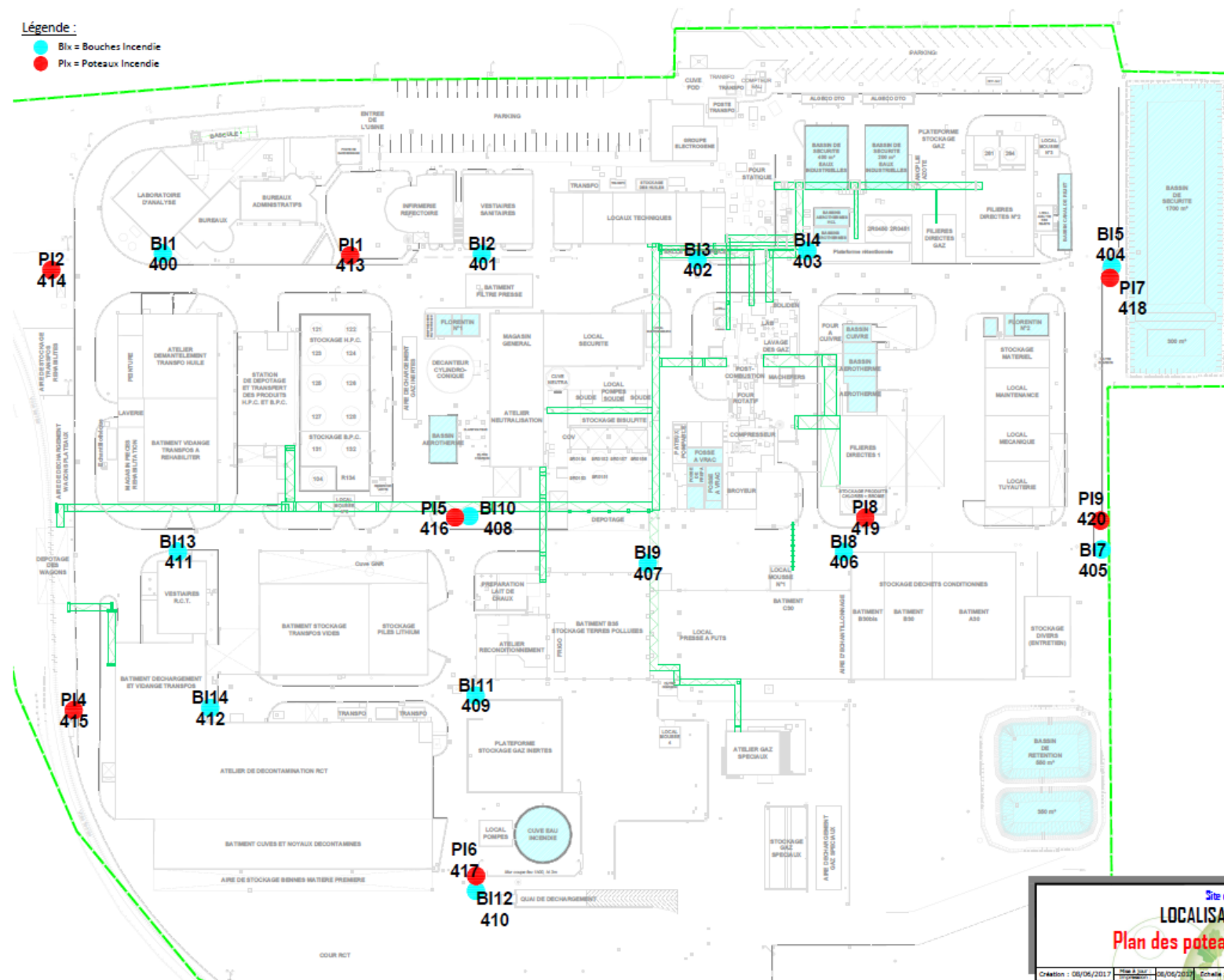
Poteaux Incendie

PI1	413	90m³/h
PI2	414	86m³/h
PI4	415	70m³/h
PI5	416	70m³/h
PI6	417	69m³/h
PI7	418	87m³/h
PI8	419	86m³/h
PI9	420	86m³/h

Bouches Incendie

BI1	400	138m³/h
BI2	401	135m³/h
BI3	402	140m³/h
BI4	403	141m³/h
BI5	404	143m³/h
BI7	405	127m³/h
BI8	406	105m³/h
BI9	407	92m³/h
BI10	408	82m³/h
BI11	409	70m³/h
BI12	410	63m³/h
BI13	411	107m³/h
BI14	412	96m³/h

Numéro Entreprise Numéro SDIS Dûr à 10m



Site de Tréar de Vuhaz (01)

LOCALISATION DES RESEAUX

Plan des poteaux et bouches incendie

Création : 06/06/2017 Mise à jour : 06/06/2017 Echelle : 1/500ème barre d'échelle Calcul PROGRES - Santé Alliance Dessin : A. Garnache

ANNEXE 6 : Déchets gazeux à effet de serre (GES) admis dans l'établissement en vue de leur régénération

CONFIDENTIEL

En application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la présente annexe de l'arrêté d'autorisation est non communicable mais peut être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées.

ANNEXE 7 : Déchets gazeux admis dans l'établissement et conditions de manipulation en vue de leur incinération dans la chambre de combustion du four rotatif

CONFIDENTIEL

En application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la présente annexe de l'arrêté d'autorisation est non communicable mais peut être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées.

ANNEXE 8 : Liste des MMR

CONFIDENTIEL

En application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la présente annexe de l'arrêté d'autorisation est non communicable mais peut être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées.

ANNEXE 9 : Déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) ou déchets pouvant émettre des gaz toxiques au contact de l'eau (EUH029) admissibles et conditions de manipulation autorisées

CONFIDENTIEL

En application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la présente annexe de l'arrêté d'autorisation est non communicable mais peut être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées.

ANNEXE 10 : Plan de localisation des activités

CONFIDENTIEL

En application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la présente annexe de l'arrêté d'autorisation est non communicable mais peut être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées.

ANNEXE 11 : Flux maximum des émissions atmosphériques totales

Nom de la source	SO2	CO	NOx	COVT	COVNM	Somme des COV	Dichlorométhane	Tétrachloroéthylène	HCl	HF	HBr	Poussières	PCB indicateurs	PCB dioxin like TEQ	PCDD/F-TEQ
Fosses à vrac (porte)						309	15	103				1	0,01	1,3E-07	
Fosses à vrac (ouverture)						182	9	61				1	0,006	7,9E-08	
Local RCT						8 659	1	8642				72	0,444	1,2E-05	
Bâtiment A30						12 025	7836	18					0,359	2,2E-05	
Bâtiment B30						59	11	1					0,035	3,8E-06	
Bâtiment C30						153	8	6					0,165	1,2E-05	
Bâtiment B35						1 616	308	474				56	0,968	1,9E-05	
Fosse à cuivre						85	33	4				46	0,069	8,4E-06	2,0E-05
Stockage transformateurs															
Stockage condensateurs						43	1	35					0,096	8,5E-06	
Dépotage HPC						348	28	30					0,014	8,8E-07	
Dépotage PCB						36	2	5					0,077	3,7E-06	
Local machefers						310	230	4				20	0,065	3,0E-06	7,0E-07
Chaudière (chauffage labo)			56												
Four rotatif MAXIMUM	16 527	16 527	132 213	3 307					1 723	330	1 653	3 307	3,304	3,3E-05	3,3E-05
Four rotatif MOYEN	628	3 209	33 011	273					18	31	367	623	0,022	3,2E-06	9,1E-06
Four statique MAXIMUM	448	2 720	35 120	560					40	83	440	880	0,438	8,8E-06	8,8E-06
Four statique MOYEN	65	153	6 049	28					2	3	35	176	0,0008	8,5E-08	1,1E-06
RCT MAXIMUM				1 148	830			2685				25 334	0,203	6,0E-06	2,5E-05
RCT MOYEN				406	175			885				136	0,013	1,6E-06	5,0E-07
Chaudière vapeur			1 902												
Cabine de peinture Atelier ATH				137	125		1	200					0,010	1,2E-06	1,1E-08
Cuves HPC et liquides spéciaux				476	464		123						0,001	1,6E-07	
Cuves PCB				63	60			35					0,008	2,8E-07	
Cuves saumures				260	163						12	72	0,016	6,3E-07	4,1E-07
Fosses à vrac (canalisé)				1 820				403				1,9	0,001	2,0E-07	2,7E-06
Presse à fûts				14	10								0,001	1,2E-07	
Chaudière 2			41												
Chaudière 3			349												
Somme bilan MOYEN	694	3 362	41 408	3 476	997	23 825	8604	13592	19	34	416	1 202	2,38	1,0E-04	3,2E-05

Flux annuels (hors métaux), en kg/an

Nom de la source	Fe	Cd	Cr	Co	Cu	Mn	Ni	Pb	S n	Al	S b	As	Se	Tl	V	Zn	Te	Hg	Li
Fosses à vrac (porte)	0,013		0,000	<	0,001	0,000	0,000	0,000	<	<	0,000	0,000	<	<	0,000	0,001	<	0,000	<
Fosses à vrac (ouverture)	0,008		0,000	<	0,000	0,000	0,000	0,000	<	<	0,000	0,000	<	<	0,000	0,001	<	0,000	<
Local RCT	4,504	0,005	0,021	0,002	0,627	0,039	0,012	0,039	0,008	<	0,006	0,028	<	<	0,003	0,158	<	<	<
Bâtiment A30																			
Bâtiment B30																			
Bâtiment C30																			
Bâtiment B35	0,746	0,000	0,008	0,000	0,113	0,012	0,004	0,009	0,003	<	0,004	0,001	<	<	0,001	0,066	<	0,000	<
Fosse à cuivre	0,407	0,001	0,009	0,000	0,265	0,013	0,004	0,016	0,003	<	0,005	0,001	<	<	0,002	0,067	<	<	<
Stockage transformateurs																			
Stockage condensateurs																			
Dépotage HPC																			
Dépotage PCB																			
Local machefers	0,310		0,008	0,000	0,025	0,007	0,003	0,004	<	<	0,004	0,000	<	<	0,001	0,024	<	<	<
Chaudière (chauffage labo)																			
Four rotatif MAXIMUM		16,800	71,909	0,216	44,561	19,965	19,965	5,305			1,287	2,004			0,388			16,800	
Four rotatif MOYEN		0,059	6,226	0,019	3,858	1,729	1,729	0,459			0,111	0,174			0,034	11,425		0,195	0,832
Four statique MAXIMUM		4,000	2,186	1,386	6,753	6,113	1,173	25,768			0,249	0,267			0,105			4,000	
Four statique MOYEN		0,023	0,112	0,071	0,347	0,314	0,060	1,324			0,013	0,014	0,009		0,005	1,386		0,004	
RCT MAXIMUM		0,270	2,505	0,154	98,112	6,763	1,216	9,338			0,406	0,097		<	0,177	58,867		0,333	
RCT MOYEN		0,135	1,253	0,077	49,056	3,381	0,608	4,669			0,203	0,049		<	0,088	29,434		0,166	
Chaudière vapeur																			
Cabine de peinture Atelier ATH																			
Cuves HPC et liquides spéciaux																			
Cuves PCB																			
Cuves saumures		0,013	0,413	0,013	10,309	0,645	0,182	1,797			0,038	0,013	<	<	0,029	5,541		0,033	
Fosses à vrac (canalisé)																			
Presse à fûts																			
Chaudière 2																			
Chaudière 3																			
Somme bilan MOYEN	5,989	0,236	8,051	0,182	64,602	6,141	2,603	8,318	0,014	0,000	0,383	0,278	0,009	0,000	0,164	48,103	0,000	0,400	0,832

Flux annuels (hors métaux), en kg/an

Table des matières

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
ARTICLE 1.1.4 Agrément des installations.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Rubriques ICPE.....	4
ARTICLE 1.2.2 Rubriques IOTA.....	9
ARTICLE 1.2.3 Situation de l'établissement.....	10
ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	10
ARTICLE 1.2.5 Déchets admis à être traités sur le site.....	12
ARTICLE 1.2.6 Origine géographique des déchets admis à être traités sur le site.....	14
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	14
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	15
ARTICLE 1.4.1 Objet des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.4.2 Montant des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.4.3 Délai de constitution des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	16
ARTICLE 1.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	16
ARTICLE 1.4.7 Absence de garanties financières.....	16
ARTICLE 1.4.8 Appel des garanties financières.....	16
ARTICLE 1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	16
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	16
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	17
ARTICLE 1.5.3 Equipements abandonnés.....	17
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	17
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	17
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	17
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	17
ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable.....	18
ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	19
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	20
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	20
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	20
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	20
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	20
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	20
ARTICLE 2.3.2 Conditions générales d'exploitation.....	20
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	21
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	21
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
CHAPITRE 2.7 Procédure d'acceptation et de réception des déchets.....	21
ARTICLE 2.7.1 Information préalable.....	21
ARTICLE 2.7.2 Certificat d'acceptation préalable.....	22
ARTICLE 2.7.3 Contrôles d'admission.....	22
ARTICLE 2.7.4 Registres d'admission et de refus d'admission.....	23
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	24
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	24
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	24

ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	24
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	25
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières.....	25
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	25
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	25
ARTICLE 3.2.2 Conduits de rejets canalisés à l'atmosphère / Conditions générales de rejet.....	26
ARTICLE 3.2.3 Limitation des émissions diffuses.....	27
ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	28
ARTICLE 3.2.5 Rejet n°1 (four rotatif et four à cuivre) et rejet n°2 (four statique).....	28
ARTICLE 3.2.6 Valeurs limites des installations de combustion.....	32
ARTICLE 3.2.7 Valeurs limites des autres rejets canalisés.....	33
ARTICLE 3.2.8 Plan de gestion des solvants.....	34
ARTICLE 3.2.9 Emissions totales annuelles.....	34
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	35
ARTICLE 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	35
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	35
ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	35
ARTICLE 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation.....	36
ARTICLE 4.2.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	36
ARTICLE 4.2.4 Consommations d'eau AEP.....	36
ARTICLE 4.2.5 Dérogation à l'interdiction du refroidissement en circuit ouvert.....	36
ARTICLE 4.2.6 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	36
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	37
ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales.....	37
ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux.....	37
ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance.....	37
ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	37
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	38
ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents.....	38
ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents.....	38
ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	39
ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	39
ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	39
ARTICLE 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	41
ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	42
ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	42
ARTICLE 4.4.9 Gestion des eaux pluviales.....	42
ARTICLE 4.4.10 Valeurs limites du rejet EUTAR.....	43
ARTICLE 4.4.11 Valeurs limites du rejet EUI.....	43
ARTICLE 4.4.12 Valeurs limites du rejet EBH.....	47
ARTICLE 4.4.13 Valeurs limites des rejets EP1 et EP2.....	47
ARTICLE 4.4.14 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	50
TITRE 5- Déchets produits.....	51
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	51
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	51
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	51
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	51
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	51
ARTICLE 5.1.5 Déchets valorisables.....	51
ARTICLE 5.1.6 Déchets non valorisables gérés à l'intérieur de l'établissement.....	52
ARTICLE 5.1.7 Déchets non valorisables gérés à l'extérieur de l'établissement.....	52
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	52
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	53
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	53
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	53
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	53
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	53
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	53
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	53
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	53
TITRE 7- Prévention des risques technologiques.....	54
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	54

ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques.....	54
ARTICLE 7.1.2 Etat des stocks des produits dangereux.....	54
ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation.....	54
ARTICLE 7.1.4 Clôture et accès.....	54
ARTICLE 7.1.5 Contrôle des accès.....	57
ARTICLE 7.1.6 Circulation dans l'établissement.....	54
ARTICLE 7.1.7 Etude de dangers.....	54
ARTICLE 7.1.8 Révision de l'étude de dangers.....	54
CHAPITRE 7.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	55
ARTICLE 7.2.1 Intervention des services de secours.....	55
ARTICLE 7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	55
ARTICLE 7.2.3 Plan d'opération interne (P.O.I.).....	56
ARTICLE 7.2.4 Plan particulier d'intervention (P.P.I.).....	57
ARTICLE 7.2.5 Information préventive des populations.....	57
ARTICLE 7.2.6 Mesures d'urgence de protection des tiers.....	57
ARTICLE 7.2.7 Station météo et manche à vent.....	57
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	58
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	58
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....	58
ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux.....	58
ARTICLE 7.3.4 Tuyauterie de gaz naturel.....	58
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	59
ARTICLE 7.4.1 Rétentions.....	59
ARTICLE 7.4.2 Confinement des eaux d'extinction incendie.....	59
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	60
ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	60
ARTICLE 7.5.2 Travaux.....	60
ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	60
ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	60
CHAPITRE 7.6 Prévention des accidents majeurs.....	61
ARTICLE 7.6.1 Politique de prévention des accidents majeurs.....	61
CHAPITRE 7.7 Mesures de maîtrise des risques.....	61
ARTICLE 7.7.1 Liste de mesures de maîtrise des risques.....	61
ARTICLE 7.7.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	61
ARTICLE 7.7.3 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	61
TITRE 8- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	62
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	62
ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	62
ARTICLE 8.1.2 Conditions générales.....	62
ARTICLE 8.1.3 Contrôles supplémentaires.....	62
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	62
ARTICLE 8.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	63
ARTICLE 8.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	65
ARTICLE 8.2.3 Surveillance des rejets aqueux.....	65
ARTICLE 8.2.4 Suivi des déchets.....	68
ARTICLE 8.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....	68
CHAPITRE 8.3 Surveillance environnementale.....	68
ARTICLE 8.3.1 Surveillance des eaux souterraines.....	68
ARTICLE 8.3.2 Surveillance de la qualité de l'air.....	70
ARTICLE 8.3.3 Surveillance du Rhône.....	70
ARTICLE 8.3.4 Surveillance des retombées atmosphériques.....	71
ARTICLE 8.3.5 Protocole opérationnel.....	72
CHAPITRE 8.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	72
ARTICLE 8.4.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	72
CHAPITRE 8.5 Bilans périodiques.....	72
ARTICLE 8.5.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	72
TITRE 9- Décontamination des matériels électriques.....	73
CHAPITRE 9.1 Décontamination des matériels électriques contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.....	73
ARTICLE 9.1.1 Généralités.....	73
ARTICLE 9.1.2 Décontamination des matériels électriques contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm de petit gabarit (atelier RCT).....	73
ARTICLE 9.1.3 Décontamination des matériels électriques contenant des PCB/PCT à une	

concentration supérieure à 50 ppm, hors gabarit.....	75
ARTICLE 9.1.4 Contrôles.....	76
CHAPITRE 9.2 Traitement des matériels électriques contenant des PCB/PCT à une concentration inférieure à 50 ppm.....	77
ARTICLE 9.2.1 Démantèlement des transformateurs hors gabarit et non souillés (<50 ppm).....	77
ARTICLE 9.2.2 Reconditionnement de transformateurs non souillés (atelier ATH).....	77
TITRE 10- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	80
CHAPITRE 10.1 Liquides inflammables.....	80
ARTICLE 10.1.1 Stockage de liquides inflammables.....	80
ARTICLE 10.1.2 Installations de déchargement de liquides inflammables (camions et wagons).....	85
CHAPITRE 10.2 Stockage et manipulation des déchets à risques importants.....	89
ARTICLE 10.2.1 Stockage et manipulation des déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330, H331, H332) ou des déchets liquides ou pâteux pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029).....	89
ARTICLE 10.2.2 Stockage et manipulation des déchets solides pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH 029).....	89
ARTICLE 10.2.3 Traitement des déchets gazeux visés aux annexes 6 et 7.....	90
CHAPITRE 10.3 Autres dispositions.....	94
ARTICLE 10.3.1 Mélange de déchets dangereux.....	94
ARTICLE 10.3.2 Tour aéroréfrigérante.....	96
ARTICLE 10.3.3 Four à cuivre.....	96
ARTICLE 10.3.4 Régénération de gaz à effets de serre.....	96
ARTICLE 10.3.5 Régénération des saumures bromées.....	97
ARTICLE 10.3.6 Four statique.....	99
ARTICLE 10.3.7 Four rotatif.....	100
ARTICLE 10.3.8 Dispositions communes au four rotatif et au four statique.....	101
ARTICLE 10.3.9 Stockage des déchets en attente de traitement.....	102
ARTICLE 10.3.10 Pré-traitement par cryogénération et par pressage de charges lithium, préalablement à leur traitement thermique.....	102
ARTICLE 10.3.11 Pilote de décharge et de prétraitement des piles lithium.....	104
ARTICLE 10.3.12 Stockage et manipulation des piles.....	105
TITRE 11- Suivi et traitement des pollutions historiques.....	106
ARTICLE 11.1.1 Eaux souterraines (barrière hydraulique).....	106
TITRE 12- Études.....	107
ARTICLE 12.1.1 Gestion des terrains impactés.....	107
ARTICLE 12.1.2 Estimation complémentaire des émissions diffuses.....	107
ARTICLE 12.1.3 Eaux d'extinction incendie.....	108
ARTICLE 12.1.4 Étanchéité des zones de collecte des eaux pluviales.....	108
ARTICLE 12.1.5 Etude d'impact des bromures.....	108
ANNEXE 3 : Plan de localisation des prélèvements lichens et sols.....
ANNEXE 4 : Plan de localisation des récepteurs Owen.....
ANNEXE 5 : plan de localisation des poteaux et bouches incendie.....
ANNEXE 11 : Flux maximum des émissions atmosphériques totales.....

Liste des annexes non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées.

ANNEXE 1 : Détail des tonnages maximum des déchets visés par l'article R.511-10 du code de l'environnement.....

ANNEXE 2 : Plan de localisation des piézomètres et puits de pompage.....

ANNEXE 6 : Déchets gazeux à effet de serre (GES) admis dans l'établissement en vue de leur régénération.....

ANNEXE 7 : Déchets gazeux admis dans l'établissement et conditions de manipulation en vue de leur incinération dans la chambre de combustion du four rotatif.....

ANNEXE 8 : Liste des MMR.....

ANNEXE 9 : Déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) ou déchets pouvant émettre des gaz toxiques au contact de l'eau (EUH029) admissibles et conditions de manipulation autorisées.....

ANNEXE 10 : Plan de localisation des activités.....